



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/USA/2005
16 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES RAPPORTS
PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES**

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

**DOCUMENT DE BASE MIS À JOUR FAISANT PARTIE INTÉGRANTE
DES RAPPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 – 51	3
A. Population	1 – 11	3
B. Statistiques démographiques.....	12 – 25	9
C. Indicateurs socioéconomiques	26 – 34	12
D. Le territoire	35 – 51	15
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE.....	52 – 117	24
A. Forme républicaine de gouvernement.....	52 – 60	24
B. Le gouvernement fédéral	61 – 106	27
C. Les gouvernements des États.....	107 – 109	38
D. Autres échelons de gouvernement	110 – 117	39
III. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	118 – 157	41
A. Cadre juridique.....	118 – 139	41
B. Les autorités responsables	140 – 144	46
C. Recours	145 – 148	48
D. Instruments relatifs aux droits de l'homme	149 – 157	49
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	158 – 162	51

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Population

1. À l'issue du dernier recensement en 2000, la population des États-Unis d'Amérique était de 281,4 millions d'habitants, en hausse de 13,2 % par rapport au nombre d'habitants recensés en 1990 (248,7 millions). Le Bureau du recensement estime qu'au 1^{er} juillet 2004 la population était de 293 655 404 habitants, soit 12 233 498 habitants de plus qu'au 1^{er} avril 2000. Cela correspond à un accroissement de la population de 4,3 %. D'ici à 2010, la population des États-Unis devrait atteindre le chiffre de 308 935 581 habitants. La croissance de la population a été très variable selon les régions dans les années 90, avec les plus forts taux de croissance dans l'ouest et le sud et des taux nettement inférieurs dans le Middle West et le nord-est.

Évolution démographique dans les régions, les États et à Porto Rico: 1990-2000

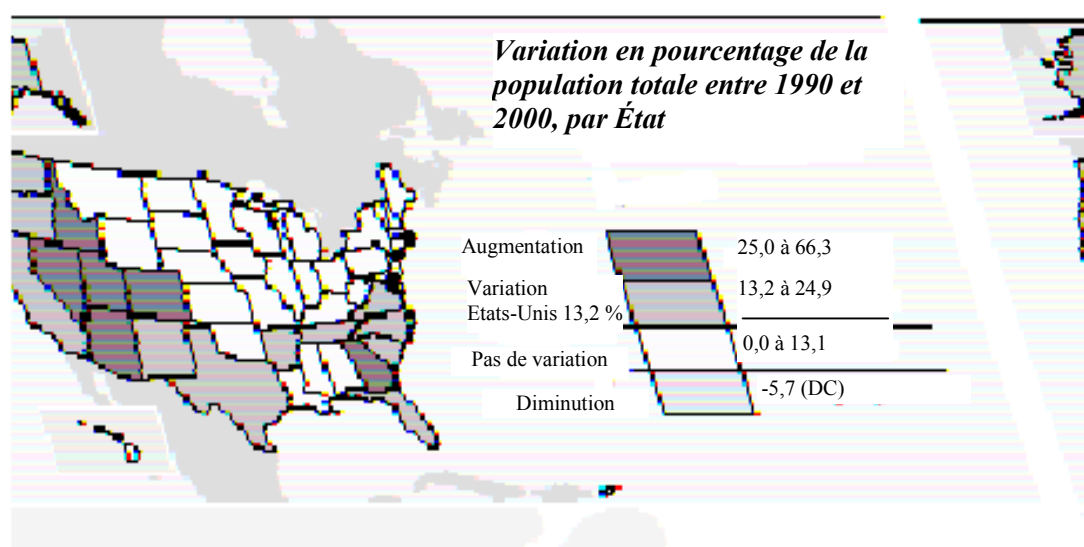
(Pour des informations sur la protection de la confidentialité, l'erreur d'observation et les définitions, voir www.census.gov/prod/cen2000/doc/p194-171.pdf)

Zone	Population		Variation, 1990-2000	
	1 ^{er} avril 1990	1 ^{er} avril 2000	Nombre	Pourcentage
États-Unis	248 709 973	281 421 906	32 712 033	13,2
Régions				
Nord-ouest	50 809 229	53 594 378	2 785 149	5,5
Middle West	59 668 632	64 392 776	4 724 144	7,9
Sud	85 445 930	100 236 820	14 790 890	17,3
Ouest	52 786 082	63 197 932	10 411 850	19,7
États				
Alabama	4 040 587	4 447 100	406 513	10,1
Alaska	550 043	626 932	76 889	14,0
Arizona	3 665 228	5 130 632	1 465 404	40,0
Arkansas	2 350 725	2 673 400	322 675	13,7
Californie	29 760 021	33 871 648	4 111 627	13,8
Caroline du Nord	6 628 637	8 049 313	1 420 676	21,4
Caroline du Sud	3 486 703	4 012 012	525 309	15,1
Colorado	3 294 394	4 301 261	1 006 867	30,6
Connecticut	3 287 116	3 405 565	118 449	3,6

Zone	Population		Variation, 1990-2000	
	1 ^{er} avril 1990	1 ^{er} avril 2000	Nombre	Pourcentage
Dakota du Nord	638 800	642 200	3 400	0,5
Dakota du Sud	696 004	754 844	58 840	8,5
Delaware	666 168	783 600	117 432	17,6
District de Columbia	606 900	572 059	-34 841	-5,7
Floride	12 937 926	15 982 378	3 044 452	23,5
Géorgie	6 478 216	8 186 453	1 708 237	26,4
Hawaii	1 108 229	1 211 537	103 308	9,3
Idaho	1 006 749	1 293 953	287 204	28,5
Illinois	11 430 602	12 419 293	988 691	8,6
Indiana	5 544 159	6 080 485	536 326	9,7
Iowa	2 776 755	2 926 324	149 569	5,4
Kansas	2 477 574	2 688 418	210 844	8,5
Kentucky	3 685 296	4 041 769	356 473	9,7
Louisiane	4 219 973	4 468 976	249 003	5,9
Maine	1 227 928	1 274 923	46 995	3,8
Maryland	4 781 468	5 296 486	515 018	10,8
Massachusetts	6 016 425	6 349 097	332 672	5,5
Michigan	9 295 297	9 938 444	643 147	6,9
Minnesota	4 375 099	4 919 479	544 380	12,4
Mississippi	2 573 216	2 844 658	271 442	10,5
Missouri	5 117 073	5 595 211	478 138	9,3
Montana	799 065	902 195	103 130	12,9
Nebraska	1 578 385	1 711 263	132 878	8,4
Nevada	1 201 833	1 998 257	796 424	66,3
New Hampshire	1 109 252	1 235 786	126 534	11,4
New Jersey	7 730 188	8 414 350	684 162	8,9
Nouveau Mexique	1 515 069	1 819 046	303 977	20,1
New York	17 990 455	18 976 457	986 002	5,5
Ohio	10 847 115	11 353 140	506 025	4,7

Zone	Population		Variation, 1990-2000	
	1 ^{er} avril 1990	1 ^{er} avril 2000	Nombre	Pourcentage
Oklahoma	3 145 585	3 450 654	305 069	9,7
Oregon	2 842 321	3 421 399	579 078	20,4
Pennsylvanie	1 1881 643	12 281 054	399 411	3,4
Rhode Island	1 003 464	1 048 319	44 855	4,5
Tennessee	4 877 185	5 689 283	812 098	16,7
Texas	16 986 510	20 851 820	3 865 310	22,8
Utah	1 722 850	2 233 169	510 319	29,6
Vermont	562 758	608 827	46 069	8,2
Virginie	6 187 358	7 078 515	809 157	14,4
Virginie occidentale	1 793 477	1 808 344	14 867	0,8
Washington	4 866 692	5 894 121	1 027 429	21,1
Wisconsin	4 891 769	5 363 675	471 906	9,6
Wyoming	453 588	493 782	40 194	8,9
Porto Rico	3 522 037	3 808 610	286 573	8,1

Source: Bureau du recensement, Recensement de 2000/Recensement de 1990, *Population and Housing Unit Counts*, États-Unis (1990 CPH-2-1).



2. Selon les États, la croissance de la population dans les années 90 a varié d'un maximum de 66 % pour le Nevada à un minimum de 0,5 % pour le Dakota du Nord. Cette décennie a été la seule du XX^e siècle où la population a augmenté dans tous les États.

3. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes et représentent 50,9 % de la population. L'âge médian de la population est passé de 32,9 ans en 1990 à 35,3 ans en 2000 ce qui montre un vieillissement à l'intérieur de la tranche des 18 à 64 ans, 25,7 % de la population étant âgée de moins de 18 ans, 61,9 % de la population de 18 à 64 ans et 12,4 % de la population de plus de 65 ans.

Population par groupes d'âge sélectionnés, États-Unis et régions: 1990 et 2000

(Pour des informations sur la protection de la confidentialité, l'erreur d'observation et les définitions, voir www.census.gov/prod/cen2000/doc/sf1.pdf)

Zone	1990						2000					
	Total	Moins de 18 ans		Plus de 65 ans		Âge médian	Total	Moins de 18 ans		Plus de 65 ans		Âge médian
		Nombre	%	Nombre	%			Nombre	%	Nombre	%	
États-Unis	248 709 873	63 604 432	25,6	31 241 831	12,6	32,9	281 421 906	72 293 812	25,7	34 991 753	12,4	35,3
Régions												
Nord-ouest	50 809 229	11 913 007	23,4	6 995 156	13,8	34,2	53 594 378	13 047 783	24,3	7 372 282	13,8	36,8
Middle West	59 668 632	15 614 783	26,2	7 749 130	13,0	32,9	64 392 776	16 647 666	25,9	8 259 075	12,8	35,6
Sud	85 445 930	22 008 378	25,8	10 724 182	12,6	32,7	100 236 820	25 566 903	25,5	12 438 267	12,4	35,3
Ouest	52 786 082	14 068 264	26,7	5 773 363	10,9	31,8	63 197 932	17 031 460	26,9	6 922 129	11,0	33,8

Source: Bureau du recensement, Census 2000 Summary File 1; 1990 *Census of Population, General Population Characteristics*, États-Unis (1990 CP-1-1).

4. Les États-Unis accueillent sur leur sol une grande diversité de groupes ethniques et raciaux et presque tous les groupes nationaux, raciaux, ethniques, culturels et religieux existant dans le monde y sont représentés. Selon le recensement de 2000, 97,6 % des répondants (274 595 678 personnes) se revendiquaient d'une seule race et 75 % des habitants étaient de race blanche. Les Noirs ou Africains américains représentaient 12 % de la population totale. Un peu moins de 1 % des répondants étaient des Indiens d'Amérique et des autochtones de l'Alaska. Environ 4 % des répondants étaient d'origine asiatique. Le plus petit groupe racial était celui des autochtones d'Hawaï et autres autochtones des îles du Pacifique, qui représentaient 0,1 % de la population totale. Les autres répondants ayant indiqué «une race» – 5,5 % des répondants – revendiquaient uniquement la catégorie «autre race», qui comprend essentiellement (97,0 %) des personnes d'origine hispanique mais ne correspond pas à la classification raciale standard de l'Office of Management and Budget (Bureau de l'administration et du budget). Sur l'ensemble des répondants, 2,4 % ont revendiqué deux races ou plus.

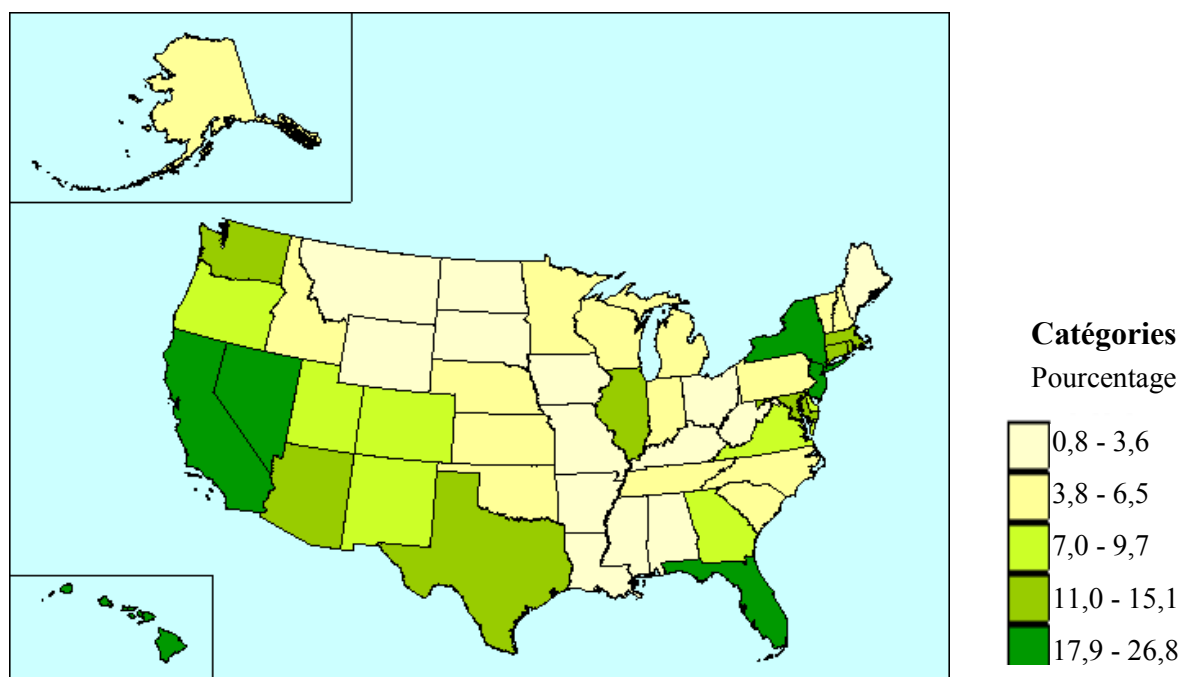
Population des États-Unis en 2000, par race et origine hispanique

Race/origine hispanique ou latino	Nombre	Pourcentage de la population totale
Race		
Population totale	281 421 906	100,0
Une race	274 595 678	97,6
Blancs	211 460 626	75,1
Noirs ou Africains américains	34 658 190	12,3
Indiens d'Amérique et autochtones de l'Alaska	2 475 956	0,9
Asiatiques	10 242 998	3,6
Autochtones d'Hawaïi et autres autochtones des îles du Pacifique	398 835	0,1
Autre race	15 359 073	5,5
Deux races ou plus	6 826 228	2,4
Origine hispanique ou latino		
Population totale	981 421 906	100,0
Hispanique ou latino	35 305 818	12,5
Non hispanique ou latino	246 116 088	87,5

Source: Bureau du recensement, *Census 2000 Redistricting (Public Law 94-171) Summary File*, tableaux PL1 et PL2.

5. Selon l'American Community Survey (Enquête communautaire en 2004, 34,3 millions d'habitants (12,0 % de la population totale) étaient nés à l'étranger et cette population était éparpillée sur l'ensemble du territoire. La carte ci-dessous montre, pour chaque État, le pourcentage des habitants nés à l'étranger par rapport à la population totale de l'État.

Pourcentage d'habitants nés à l'étranger: 2004



Source: Bureau du recensement, 2004 *American Community Survey*.

6. Parmi les habitants nés à l'étranger, 42 % sont naturalisés et environ un sur cinq a été admis aux États-Unis depuis 2000. Ces personnes viennent du monde entier: 54,8 % viennent des Amériques (9,2 % des Caraïbes, 36,3 % d'Amérique latine, 6,7 % d'Amérique du Sud et 2,4 % d'Amérique du Nord), 30,0 % viennent d'Asie, 14,3 % viennent d'Europe, 3,3 % viennent d'Afrique et 0,6 % viennent d'Océanie.

7. Les habitants nés à l'étranger comprennent les citoyens américains naturalisés, les immigrants permanents en situation régulière, les immigrants temporaires (étudiants par exemple), les immigrants pour des raisons humanitaires (réfugiés par exemple) ainsi que les personnes présentes illégalement sur le territoire des États-Unis (immigrants clandestins).

8. On ne dispose pas d'estimations directes du nombre de clandestins et en général, on évalue leur nombre en utilisant diverses sources de données telles que recensements, enquêtes et dossiers administratifs. On est parvenu récemment à faire des estimations d'une population résiduelle qui comprend les immigrants clandestins et les immigrants en situation «quasi régulière» c'est-à-dire des personnes qui sont présentes légalement aux États-Unis, mais qui n'ont pas obtenu le statut de résident légal permanent.

9. Cette population résiduelle d'habitants nés à l'étranger était estimée à 3,8 millions en 1990 et à 8,7 millions en 2000. Ces personnes étaient de sexe masculin à 48 % en 1990, et à 54 % en 2000. Parmi la population résiduelle d'habitants nés à l'étranger, 27 % en 1990 et 47 % en 2000 venaient du Mexique.

10. Près des quatre cinquièmes (79 %) de la population des États-Unis vivent en zone urbaine, c'est-à-dire dans des zones densément peuplées comptant au moins 2 500 habitants.

11. L'anglais est la langue la plus utilisée aux États-Unis. Toutefois, en 2004 sur 266 millions de personnes âgées de plus de 5 ans, 50 millions (environ 19 %) parlaient à la maison une autre langue que l'anglais. Trente et un millions de personnes parlaient l'espagnol, et 7,6 millions une langue asiatique ou des îles du Pacifique. D'après les données de 2003, le français et l'allemand venaient ensuite. Vingt-deux millions de personnes ont fait savoir en 2004 qu'elles ne parlaient pas l'anglais «très bien». C'est dans les États de la Californie, du Nouveau Mexique et du Texas que l'on trouvait la plus forte proportion de non-anglophones.

B. Statistiques démographiques

12. Selon les chiffres pour 1999, l'espérance de vie globale était de 76,7 ans aux États-Unis. Elle est en général plus grande pour les femmes – 79,4 ans – que pour les hommes – 73,9 ans. L'espérance de vie des Blancs est supérieure à celle des membres des minorités, puisque celle des Blancs est de 77,3 ans alors que celle des Africains américains n'est que de 71,4 ans. Entre 1998 et 1999, l'espérance de vie a augmenté pour les hommes mais diminué pour les femmes. Pour les hommes noirs, elle est passée de 67,6 à 67,8 ans et pour les hommes blancs de 74,5 à 74,6 ans. Pour les femmes noires, l'espérance de vie est tombée de 74,8 à 74,7 ans et pour les femmes blanches de 80,0 à 79,9 ans. Globalement, entre 1980 et 1999 l'augmentation en termes d'espérance de vie était surtout marquée pour les hommes noirs (4,0 ans), les hommes blancs (3,9 ans), les femmes noires (2,2 ans) et les femmes blanches (1,8 an).

13. Le taux global de fécondité aux États-Unis était, selon les chiffres de 2000, de 2 130 naissances par 1 000 femmes âgées de 10 à 49 ans. En d'autres termes, aux États-Unis les femmes ont en moyenne 2,1 enfants durant leur période de procréation, ce qui est statistiquement équivalent à un taux de remplacement de 2,1. On a observé au cours des années 90 une convergence entre le taux de fécondité des Blanches et celui des Noires. En 2000, le taux global de fécondité des femmes blanches était de 2 114 naissances par 1 000 femmes, comparé à 2 193 naissances par 1 000 femmes pour les Noires. En 1990, les femmes noires avaient un taux global de fécondité supérieur en moyenne de 0,5 à celui des femmes blanches. Globalement, un tiers (33 %) des femmes ayant mis au monde un enfant aux États-Unis en 2000 étaient célibataires.

14. En 1999, 2 391 399 décès ont été enregistrés aux États-Unis soit un taux de mortalité ajusté en fonction de l'âge de 881,9 pour 100 000. Ce taux était le deuxième plus bas jamais enregistré. L'espérance de vie à la naissance était de 76,7 ans, soit le même niveau record qu'en 1998. Le taux de mortalité infantile était de 7,1 pour 1 000 naissances vivantes. Ce taux reste orienté à la baisse même si depuis plusieurs années les variations d'une année sur l'autre n'ont pas été statistiquement différentes. L'écart entre hommes et femmes continue à se combler avec un taux de mortalité ajusté en fonction de l'âge pour les hommes 1,4 fois supérieur à celui des femmes et une espérance de vie pour les hommes qui reste inférieure de 5,5 ans à celle des femmes. Entre populations noire et blanche les disparités persistent, avec des taux de mortalité ajustés en fonction de l'âge 1,3 fois plus grands, des taux de mortalité infantile 2,5 fois plus grands et des taux de mortalité maternelle 3,7 fois plus grands pour les Noirs que pour les Blancs. L'espérance de vie de la population blanche est supérieure de 5,9 ans à celle de la population noire, mais avec une tendance constante à la convergence pour l'espérance de vie et le taux de mortalité ajusté en fonction de l'âge.

15. Selon les données d'enquête pour 2004 les États-Unis comptaient 112 millions de ménages, dont 68 % avec famille. Les couples mariés avec enfants de moins de 18 ans ne constituent toutefois que 23 % de l'ensemble des ménages. Ces dernières décennies, avec la multiplication des divorces et des familles monoparentales, un nombre croissant d'enfants vivent avec un seul parent. En 2004, 28 % des jeunes de moins de 18 ans vivaient avec un seul parent, soit plus du double qu'en 1970 (12 %). Dans la majorité des cas, les enfants vivent avec leur mère. En 2004, environ 83 % des enfants vivant avec un seul parent vivaient ainsi avec leur mère. La proportion des enfants vivant avec un seul parent varie d'un groupe racial à l'autre. La proportion des enfants âgés de moins de 18 ans vivant avec un seul parent était de 22 % chez les Blancs contre 56 % chez les Africains américains, 14 % chez les Asiatiques et 31 % parmi les personnes d'origine hispanique. Dans chaque groupe, la probabilité était beaucoup plus grande que les enfants vivant avec leur mère qu'avec leur père et c'était le cas à 80 % pour les enfants blancs, à 90 % pour les enfants africains américains, à 86 % pour les enfants asiatiques et à 83 % pour les enfants d'origine hispanique. Au total, environ 4 % des enfants âgés de moins de 18 ans vivent avec un membre de leur famille qui n'est ni leur père ni leur mère ou avec une personne étrangère à la famille.

Source: 2004 Annual Social and Economic Supplement to the Current Population Survey.

Voir les tableaux à l'adresse <http://www.census.gov/population/www/socdemo/hh-fam/cps2004.html>

16. En 1998, le nombre de mariages aux États-Unis était estimé à 2 256 000, ce qui représentait un taux de 8,4 ‰. On comptait aussi 1 135 000 divorces, soit un taux de 4,2 ‰. Dans les deux cas, les chiffres étaient légèrement inférieurs à ceux de 1997.

Statistiques concernant le travail des femmes

17. Le Women's Bureau (Bureau de la femme) du Department of Labor (Département du travail) des États-Unis fournit des informations sur divers aspects du travail des femmes, notamment statistiques sur le nombre des femmes qui travaillent, leur profil par profession et par secteur d'activité, leur participation à la population active en fonction de leur race et de leur niveau d'éducation, leurs activités professionnelles indépendantes et leurs salaires; informations brèves sur les femmes dans les métiers non traditionnels, les femmes dans la profession infirmière et les femmes qui travaillent à un âge plus avancé; et fiches d'informations sur les métiers d'avenir au XXI^e siècle, les femmes chefs d'entreprise et les femmes dans les secteurs de haute technologie. Les statistiques sont extraites des rapports du Bureau of Labor Statistics (Bureau des statistiques du travail) et font référence à l'année 2004, sauf indication contraire.

18. *Population.* On compte 115 647 000 femmes et 107 710 000 hommes dans la population civile âgée de plus de 16 ans et hors personnes placées en institution.

19. *Population active civile.* Cette population comprend 68 421 000 femmes (59,2 % de la population civile de femmes de plus de 16 ans) et 78 980 000 hommes (73,3 % de la population civile d'hommes). Les femmes constituent 46,4 % de la population active civile.

20. *Emploi, chômage.* Il y a 64 728 000 femmes qui travaillent (56 % de la population) et 3 694 000 qui sont au chômage. Le taux de chômage pour les femmes était de 5,4 % contre 5,6 % pour les hommes.

21. *Travail à temps complet/temps partiel.* Les femmes étaient 48 073 000 à travailler à temps complet (74,3 % de l'ensemble de femmes qui travaillent) et 16 654 000 à travailler à temps partiel (25,7 %). Parmi les hommes, 66 444 000 travaillaient à temps complet (89,2 %) et 8 080 000 à temps partiel (10,8 %).

22. *Professions employant le plus de femmes.* En 2004, les professions employant le plus grand nombre de femmes (avec indication du salaire hebdomadaire médian et du revenu estimatif annuel [salaire hebdomadaire multiplié par 52 semaines] pour les femmes salariées travaillant à temps complet) étaient les suivantes:

- *Secrétaires et assistantes administratives* – 3 413 000 femmes, salaire hebdomadaire 550 dollars, revenu estimatif annuel 28 600 dollars.
- *Enseignantes (niveaux élémentaire et moyen)* – 2 097 000 femmes, salaire hebdomadaire 776 dollars, revenu estimatif annuel 40 352 dollars.
- *Infirmières diplômées* – 2 271 000 femmes, salaire hebdomadaire 895 dollars, revenu estimatif annuel 46 540 dollars.
- *Aides-soignantes, aides en psychiatrie et aides à domicile* – 1 614 000 femmes, salaire hebdomadaire 383 dollars, revenu estimatif annuel 19 916 dollars.
- *Caissières* – 2 261 000 femmes, salaire hebdomadaire 313 dollars, revenu estimatif annuel 16 276 dollars.
- *Agents de maîtrise/responsables de services de bureau et d'appui administratif* – 1 001 000 femmes, salaire hebdomadaire 636 dollars, revenu estimatif annuel 33 072 dollars.
- *Agents de maîtrise/responsables de personnel de vente* – 985 000 femmes, salaire hebdomadaire 505 dollars, revenu estimatif annuel 26 260 dollars.
- *Vendeuses* – 1 591 000 femmes, salaire hebdomadaire 386 dollars, revenu estimatif annuel 20 072 dollars.
- *Comptables et aides-comptables* – 1 439 000 femmes, salaire hebdomadaire 542 dollars, revenu estimatif annuel 28 184 dollars.

23. *Professions féminines les mieux rémunérées.* En 2004, il existait sept professions employant chacune 50 000 femmes au moins qui offraient les salaires hebdomadaires médians les plus élevés:

- *Pharmaciennes* – salaire hebdomadaire 1 432 dollars, revenu estimatif annuel 74 464 dollars. Sur 233 000 personnes au total exerçant la profession de pharmacien, il y avait 110 000 femmes, ce qui représente une proportion de 47,2 %.

- *Femmes cheffes d'entreprise* – Salaire hebdomadaire 1 310 dollars, revenu estimatif annuel 68 120 dollars. Sur 1 680 000 chefs d'entreprise au total il y avait 392 000 femmes, ce qui représente une proportion de 23,3 %;
- *Avocates* – Salaire hebdomadaire 1 255 dollars, revenu estimatif annuel 65 260 dollars. Sur 954 000 avocats au total, on comptait 280 000 femmes, soit une proportion de 29,4 %;
- *Cadres dans le secteur de l'informatique et des systèmes d'information* – Salaire hebdomadaire 1 228 dollars, revenu estimatif annuel 63 856 dollars. Sur 337 000 cadres dans le secteur de l'informatique et des systèmes d'information, il y avait 104 000 femmes, ce qui représente une proportion de 30,9 %;
- *Ingénieurs en logiciels* – Salaire hebdomadaire 1 149 dollars, revenu estimatif annuel 59 748 dollars. Sur 813 000 ingénieurs en logiciels au total, il y avait 204 000 femmes, ce qui représente une proportion de 25,1 %;
- *Spécialistes de la programmation* – Salaire hebdomadaire 1 006 dollars, revenu estimatif annuel 52 312 dollars. Sur 564 000 programmeurs au total, il y avait 151 000 femmes, ce qui représente une proportion de 26,8 %;
- *Médecins et chirurgiens* – Salaire hebdomadaire 978 dollars, revenu estimatif annuel 50 856 dollars. Sur 830 000 médecins et chirurgiens au total, il y avait 244 000 femmes, ce qui représente une proportion de 29,4 %.

24. *Femmes responsables de famille*. En mars 2004, il y avait aux États-Unis 76 741 000 familles primaires ou recomposées, dont 14 196 000 étaient dirigées par une femme, soit une proportion de 18,5 % (un peu moins d'une famille sur cinq). Entre 2002 et 2004, le nombre des familles dirigées par une femme a augmenté de 679 000 (5,0 %).

25. *Mères qui travaillent*. En 2004, 62,2 % des femmes avec des enfants de moins de 6 ans travaillaient, alors qu'en 2002 la proportion était de 64,1 %. La proportion de femmes se trouvant dans cette situation et qui travaillent diminue depuis 2000. Alors qu'en 2002 il y avait 10 193 000 femmes avec des enfants de moins de 6 ans qui travaillaient, en 2004 le nombre était tombé à 10 131 000, ce qui s'inscrit dans l'évolution à la baisse de cet indicateur depuis les niveaux records de 1994. En 2004, la proportion de femmes avec des enfants de moins de 3 ans qui travaillaient était de 57,3 % (5 401 000), contre 60,5 % (5 600 000) en 2002.

C. Indicateurs socioéconomiques

26. En 2004, le revenu annuel par habitant aux États-Unis était de 23 848 dollars courants, et pour un travail à temps complet et sur l'ensemble de l'année les hommes gagnaient en moyenne 40 798 dollars et les femmes 31 223 dollars. Le produit intérieur brut (PIB) a atteint en 2004 11 734 milliards de dollars courants. L'indice des prix à la consommation, fréquemment utilisé pour mesurer l'inflation, a augmenté de 2,3 % en 2003 et de 2,7 % en 2004.

27. En 2004, 66 % de la population âgée de 16 ans et plus (147 401 000 personnes au total), dont 25,7 millions de mères de famille, travaillait. Le taux de chômage s'établissait à 5,5 %

globalement (5,6 % pour les hommes et 5,4 % pour les femmes). Pour les Blancs, il était de 4,8 %, pour les Africains américains de 10,4 % et pour les personnes d'origine hispanique de 7,0 %. Le salaire minimum horaire était de 5,15 dollars en 2004.

28. En 2004, 12,7 % de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté. Cette expression désigne un chiffre fixé au niveau fédéral en deçà duquel une personne est considérée comme ayant des revenus insuffisants pour subvenir à ses besoins essentiels. Pour une famille de quatre personnes, ce chiffre était de 19 307 dollars en 2004. Parmi les familles dirigées par une femme, 28,4 % vivaient en dessous du seuil de pauvreté, la proportion étant de 24,8 % pour les femmes blanches, de 37,6 % pour les femmes noires et de 38,9 % pour les femmes d'origine hispanique. En ce qui concernait les enfants de moins de 18 ans, 17,3 % vivaient en dessous du seuil de pauvreté. Pour les enfants de moins de 6 ans, le taux était de 19,9 %.

29. La proportion de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté en 2004 était très variable d'un groupe racial à l'autre: 10,8 % de Blancs (8,6 % si l'on exclut les personnes d'origine hispanique), 24,7 % de Noirs, 21,9 % d'Hispaniques et 9,8 % d'Asiatiques étaient dans ce cas. En 2003, 68,0 % des pauvres faisaient partie d'une famille ayant bénéficié d'une aide sous condition de ressources (en nature ou en espèces) et 22,6 % d'une famille ayant reçu une aide financière sous condition de ressources.

30. En 2004, 85,2 % des personnes de plus de 25 ans étaient titulaires d'un diplôme d'études secondaires, 53,1 % avaient fréquenté l'université et 27,7 % avaient accompli quatre années d'études universitaires sanctionnées par un diplôme de *bachelor*. Hommes et femmes avaient un niveau d'études comparable, la principale différence étant que 29,4 % des hommes contre 26,1 % des femmes avaient obtenu leur diplôme de *bachelor*. Les différences dans le niveau d'études étaient en revanche beaucoup plus marquées selon de la race: avaient fait des études secondaires et quatre ans ou plus d'études universitaires, respectivement, 90,0 % et 30,6 % de Blancs non hispaniques, contre 80,6 % et 17,6 % de Noirs, et 58,4 % et 12,1 % d'Hispaniques. En 2004, 66,7 % de ceux qui venaient d'obtenir leur diplôme d'études secondaires s'étaient inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

31. En 2000, les quatre cinquièmes approximativement (84 %) des femmes américaines âgées de plus de 25 ans avaient achevé leurs études secondaires. Les femmes représentaient en outre 56 % des élèves du premier cycle de l'enseignement supérieur (*undergraduate*), du deuxième cycle (*graduate*) et de l'enseignement professionnel (Digest Table 174), soit plus précisément 56,1 % pour le premier cycle (Digest Table 189) et 57,9 % pour le deuxième cycle (Digest Table 190).

32. Le Department of Education (Département de l'éducation) a mis au point une méthode pour évaluer l'alphabétisation fonctionnelle en mesurant les aptitudes par référence à un texte rédigé et à un document, ainsi qu'en termes quantitatifs, avec pour finir un classement selon cinq niveaux. En 1992, dans le cadre d'une enquête nationale sur l'aptitude des adultes à lire et à écrire (National Adult Literacy Survey), la méthode a été testée sur un échantillon de 26 000 personnes. L'enquête a montré que 21 à 23 % des participants se situaient au niveau le plus bas dans chacune des trois catégories mentionnées. Moins de 18 à 21 % se situaient aux deux niveaux les plus élevés. L'enquête a fait apparaître que les adultes plus âgés, qui généralement ont arrêté leurs études plus tôt, avaient des aptitudes moindres que celles des autres groupes d'âge. Parmi ceux qui se situaient au niveau le plus bas, 62 % n'avaient pas terminé leur

scolarité secondaire et 35 % avaient suivi un enseignement formel de huit ans seulement ou moins. En outre, 25 % étaient nés à l'étranger et 26 % souffraient d'un handicap physique ou mental qui les empêchait de travailler, d'étudier ou d'effectuer des tâches ménagères ou autres activités à 100 %. Près de la moitié (41 à 44 %) de ces personnes vivaient dans la pauvreté. En ce qui concerne les détenus adultes, la probabilité était excessivement forte qu'ils se situent aux deux niveaux les plus bas du test.

33. Ces données sont tirées des rapports *Adult Literacy and Education in America* (NCES 2001-534) et *Adult Literacy in America: a first look at the findings of the National Adult Literacy Survey* (NCES 1993-275).

Tableau 1 a). Pourcentage de personnes de plus de 15 ans diplômées de l'enseignement secondaire/universitaire, par âge, sexe, race et origine hispanique: 2004

(En milliers de personnes civiles hors personnes placées en institution)

Toutes races, hommes et femmes	Total	Diplôme de l'enseignement secondaire			Diplôme universitaire de <i>bachelor</i>		
		Total	Sans diplôme de l'enseignement secondaire	Diplôme de l'enseignement secondaire ou plus	Total	Sans diplôme de <i>bachelor</i>	Diplôme de <i>bachelor</i> ou plus
		%	%	%	%	%	%
15 ans et plus	227 529	100,0	20,4	79,6	100,0	76,2	23,8
15-17 ans	12 829	100,0	98,3	1,7	100,0	100,0	0,0
18-19 ans	7 485	100,0	43,9	56,1	100,0	100,0	0,0
20-24 ans	20 339	100,0	14,1	85,9	100,0	88,5	11,5
25-29 ans	19 008	100,0	13,4	86,6	100,0	71,3	28,7
30-34 ans	20 193	100,0	12,5	87,5	100,0	68,4	31,6
35-39 ans	20 791	100,0	11,9	88,1	100,0	69,4	30,6
40-44 ans	22 782	100,0	12,1	87,9	100,0	71,4	28,6
45-49 ans	21 823	100,0	10,6	89,4	100,0	70,3	29,7
50-54 ans	19 246	100,0	10,1	89,9	100,0	68,5	31,5
55-59 ans	16 158	100,0	12,1	87,9	100,0	69,8	30,2
60-64 ans	12 217	100,0	15,6	84,4	100,0	74,4	25,6
65-69 ans	9 818	100,0	21,8	78,2	100,0	79,1	20,9
70-74 ans	8 420	100,0	25,8	74,2	100,0	80,1	19,9
75 ans et plus	16 421	100,0	30,6	69,4	100,0	83,3	16,7
15-17 ans	12 829	100,0	98,3	1,7	100,0	100,0	0,0
18 ans et plus	214 700	100,0	15,8	84,2	100,0	74,8	25,2
15-24 ans	40 652	100,0	46,2	53,8	100,0	94,2	5,8
25 ans et plus	186 877	100,0	14,8	85,2	100,0	72,3	27,7
15-64 ans	192 870	100,0	19,3	80,7	100,0	75,3	24,7
65 ans et plus	34 659	100,0	26,9	73,1	100,0	81,3	18,7

Source: Bureau du recensement, *Current Population Survey*, date de diffusion sur l'Internet: mars 2005.

34. La Constitution des États-Unis protège la liberté de culte et le libre exercice de la religion choisie. Cela explique que toutes les grandes religions universelles existent aux États-Unis ainsi que des centaines de confessions et de sectes. La population est en très grande majorité chrétienne, bien qu'il soit extrêmement difficile d'obtenir des statistiques précises sur la religion, car celle-ci ne fait l'objet d'aucune question dans les recensements qui ont lieu tous les 10 ans ni dans les autres collectes de données effectuées par les autorités. Les chiffres disponibles sont souvent approximatifs, car ils proviennent d'études effectuées par les parties prenantes concernées elles-mêmes, avec un risque d'erreur considérable. Selon le *Yearbook of American and Canadian Churches* (Annuaire des Églises américaines et canadiennes) de 2001, 57 % des personnes pratiqueraient une religion. Les principaux groupes religieux sont les protestants (baptistes, méthodistes, luthériens, presbytériens, épiscopaux, pentecôtistes et mormons principalement) avec 56 %, les catholiques romains avec 40 % et les juifs avec 4 %. Selon les dernières données disponibles, qui remontent à 1990, pour les communautés bouddhiste, hindouiste et musulmane/islamique, le nombre total de leurs adeptes était de 1 155 000 (soit 1 %). Comme les chiffres sont arrondis, le total n'est pas de 100 % exactement.

D. Le territoire

35. Les États-Unis d'Amérique, d'une superficie totale de 9,4 millions de km², comprennent 48 États contigus qui s'étendent sur toute la largeur du continent nord-américain, l'Alaska, Hawaii et diverses îles de l'océan Pacifique et de la mer des Caraïbes.

36. Le relief de la partie continentale des États-Unis offre une grande diversité: puissantes chaînes de montagnes, grandes plaines, nombreux cours d'eau. La côte atlantique est en grande partie rocheuse au nord mais, au centre et au sud, descend en pente douce vers la mer. D'abord basses, marécageuses et sablonneuses, les plaines côtières présentent ensuite un relief ondulé qui n'est pas sans rappeler l'Europe septentrionale et occidentale. Les Appalaches, parallèles en gros à la côte est, sont un massif montagneux ancien coupé par de nombreuses et larges vallées. À l'ouest, par delà le plateau appalachien qui contient de vastes gisements houillers, s'étendent les plaines centrales (Central Lowlands) qui ressemblent aux plaines de l'Europe de l'Est ou aux grandes plaines de l'Australie. Les plaines centrales sont drainées principalement par l'immense artère formée par le Mississippi et le Missouri d'une longueur de 5 970 km et dont les inondations ont été catastrophiques en 1993. Au sud, les plaines côtières du golfe du Mexique s'étendent de la Floride à l'est au Texas à l'ouest. D'un aspect ondulé, elles se caractérisent par des lagunes, des marais et des cordons sablonneux.

37. Au nord des plaines centrales, s'étendent sur près de 1 860 km les cinq Grands Lacs, dont quatre ont une frontière commune avec le Canada. On estime qu'ils contiennent près de la moitié de l'eau douce du monde.

38. À l'ouest des plaines centrales, se trouvent les grandes plaines (Great Plains), sorte de plateau qui s'élève doucement en direction de l'ouest jusqu'aux montagnes Rocheuses, «épine dorsale du continent». Considérées comme des montagnes jeunes datant de la même époque que les Alpes en Europe ou l'Himalaya en Asie, hautes, au relief accidenté et aux formes irrégulières, les Rocheuses ont des sommets qui dépassent 4 300 m. C'est la limite de partage des eaux entre le versant atlantique et le versant pacifique.

À l'ouest des Rocheuses, on trouve une série de régions distinctes: les plateaux élevés du Colorado dans lesquels celui-ci a creusé le Grand Canyon, gorge profonde de 1,6 km, les plateaux élevés de la Columbia au nord, la Basin and Range Province au sud, la chaîne de la Sierra Nevada et, en bordure de l'océan Pacifique, les Coast Ranges (chaînes côtières), montagnes relativement peu élevées dans une région secouée de temps à autre par des tremblements de terre. La Vallée de la mort, située dans l'est de la Californie et le sud-ouest du Nevada, abrite le point le plus bas de l'hémisphère occidental: 86 m au-dessous du niveau de la mer.

39. Les Cascade Mountains et la Sierra Nevada, proches de la côte ouest du continent, retiennent la plus grande partie des précipitations apportées par l'océan Pacifique avant qu'elles ne pénètrent à l'intérieur des terres. Il en résulte que la quasi-totalité de l'ouest des États-Unis, «protégé» de la pluie par les montagnes, est trop peu arrosé. Sur une grande partie de ce territoire, les exploitants agricoles doivent avoir recours à l'irrigation, l'eau utilisée provenant des neiges ou des pluies retenues par les montagnes. Les précipitations n'atteignent pas 50 cm par an dans cette région, sauf dans le nord-ouest. Dans l'est du pays, les chutes de pluie atteignent 50 cm au moins et souvent beaucoup plus du fait de la présence de masses d'air humide en provenance du golfe du Mexique et de l'océan Atlantique qui se déplacent vers l'intérieur du pays.

40. Sur la façade pacifique ou la côte ouest, les températures ne sont pas très différentes en hiver et en été. En certains endroits, l'écart entre juillet et janvier ne dépasse pas 10 °C en moyenne. La partie nord de cette côte a un climat analogue à celui de l'Angleterre. En revanche, dans la partie centrale et septentrionale du pays, les températures estivales et hivernales sont très contrastées. L'amplitude moyenne entre juillet et janvier est de 36 °C et des valeurs extrêmes plus fortes encore sont fréquentes. À l'est des États-Unis, les différences de température entre l'été et l'hiver sont assez marquées, mais avec des extrêmes moins prononcés. Près des pointes sud-est et sud-ouest du pays, le climat est doux en hiver mais peut être torride en été.

41. La végétation naturelle va des forêts mixtes des Appalaches aux prairies des grandes plaines, des forêts de conifères des montagnes Rocheuses aux forêts de séquoias de Californie, des plantes grasses et épineuses du sud-ouest aride aux pins subtropicaux, aux chênes, aux palmiers et aux mangroves de la côte sud de l'Atlantique et de celle du Golfe.

42. Les différences de température dans la partie continentale des États-Unis influencent nettement l'économie et le niveau de vie du pays. La période de végétation est longue sur la côte sud-est ainsi que dans plusieurs petites bandes et poches de terre à l'ouest où prospèrent, durant une grande partie de l'année, des cultures comme celle de la vigne. Dans les régions où le climat est plus froid, l'élevage et certaines cultures (pommier, blé et maïs) sont importants. Dans les régions à climat subtropical, la saison de végétation dure particulièrement longtemps. Les agrumes sont cultivés en Floride, en Californie, dans l'Arizona et au Texas. La canne à sucre pousse en Louisiane et le riz dans l'Arkansas, en Californie, en Louisiane et au Texas. Le coton est présent dans tout le sud-est des États-Unis ainsi qu'au Texas, en Arizona et en Californie. La production agricole des États-Unis présente ainsi une grande variété. Près de la moitié des terres est occupée par des exploitations agricoles: élevages laitiers importants dans le nord et le nord-est, bétail et céréales fourragères dans le Middle West, blé dans les grandes plaines et bétail dans les hautes plaines et dans le sud.

43. Situé à l'extrémité nord-ouest du continent et séparé des 48 États contigus par le Canada, l'Alaska est le plus grand État de l'Union (1,59 million de km²) et le seul qui déborde sur l'hémisphère Est du globe. Il comprend deux grandes chaînes de montagnes, la Brooks Range dans le nord et l'Alaska Range au sud, ainsi que le point culminant des États-Unis, le mont McKinley (6 194 m). Les deux chaînes sont séparées par un plateau central que traverse le fleuve Yukon. La pente arctique se trouve à l'extrémité nord de l'État. Bordé par des milliers d'îles, l'Alaska possède 54 552 km de littoral. Il est l'un des États les moins peuplés (en 2000, seuls le Vermont et le Wyoming l'étaient encore moins) mais les autochtones représentent plus de 15 % de l'ensemble de la population.
44. Les îles Aléoutiennes prolongent sur 1 930 km dans l'océan Pacifique Nord la péninsule de l'Alaska. Au nombre de quelque 150, elles sont d'origine volcanique et couvrent une superficie totale de 17 666 km². La population – 8 162 habitants – est constituée en majorité d'autochtones.
45. Hawaii, cinquantième État de l'Union, se compose d'un archipel de quelque 130 îles formé par les sommets de montagnes volcaniques immergées et s'étend sur 2 400 km dans l'océan Pacifique Nord. Les principales îles (Hawaii, Maui, Kahoolawe, Lanai, Molokai, Oahu, Kauai et Niihau) sont situées à l'extrémité sud-est, à une distance d'environ 3 800 km du continent. Plusieurs volcans sont actifs, notamment le Mauna Loa (4 169 mètres) et le Kilauea (4 205 mètres). Le climat est en général subtropical; le mont Waialeale, sur l'île de Kauai, est l'endroit le plus arrosé des États-Unis, avec 1 168 cm de précipitations en moyenne par an. Selon le recensement de 2000, les habitants – plus de 1,2 million – sont d'origines diverses: 9,4 % d'autochtones d'Hawaii et d'autres autochtones des îles du Pacifique, 17 % de Japonais, 14 % de Philippins et 24 % de Blancs.
46. Territoire autonome des États-Unis distant de quelque 9 600 km du continent, Guam est située dans l'océan Pacifique Ouest. La plus grande et la plus au sud des îles Mariannes, Guam est longue de 48 km et couvre une superficie de 541 km². Le point le plus élevé est le mont Lamlam (405 mètres). L'île compte 154 805 habitants au total, dont 37 % de personnes d'origine chamorro exclusivement et 5,1 % d'origine chamorro et d'autre race ou groupe ethnique. La proportion d'habitants nés à l'étranger est de 47,8 % et 21,1 % viennent des Philippines et 12,3 % des États-Unis.

Profil de population/logement: 2000**Entité démographique: Guam**

(Note: Pour des informations sur la protection de la confidentialité, l'erreur d'observation et les définitions, voir la note de bas de page plus loin.)

Rubrique	Nombre	Pourcentage
Sexe et âge		
Population totale	154 805	100,0
Hommes	79 181	51,1
Femmes	75 624	48,9
Moins de 5 ans	16 785	10,8
5 à 9 ans	16 090	10,4
10 à 14 ans	14 281	9,2
15 à 19 ans	12 379	8,0
20 à 24 ans	11 989	7,7
25 à 34 ans	25 850	16,7
35 à 44 ans	23 141	14,9
45 à 54 ans	16 548	10,7
55 à 59 ans	4 993	3,2
60 à 64 ans	4 534	2,9
65 à 74 ans	5 860	3,8
75 à 84 ans	2 000	1,3
85 ans et plus	355	0,2
Âge médian (années)	27,4	(X)
18 ans et plus	99 951	64,6
Hommes	50 932	32,9
Femmes	49 019	31,7
21 ans et plus	92 802	59,9
62 ans et plus	10 789	7,0
65 ans et plus	8 215	5,3
Hommes	3 953	2,6
Femmes	4 262	2,8
Origine ethnique et race		
Population totale	154 805	100,0
Une seule ethnicité ou race	133 252	86,1
Autochtones d'Hawaii et autres autochtones des îles du Pacifique ¹	69 039	44,6
Îles Carolines	123	0,1
Chamorros	57 297	37,0
Chuuk	6 229	4,0

Rubrique	Nombre	Pourcentage
Kosrae	292	0,2
Îles Marshall	257	0,2
Palaos	2 141	1,4
Pohnpei	1 366	0,9
Yap	686	0,4
Autres autochtones des îles du Pacifique	648	0,4
Asiatiques	50 329	32,5
Chinois	2 707	1,7
Philippines	40 729	26,3
Japonais	2 086	1,3
Coréens	3 816	2,5
Autres Asiatiques	991	0,6
Blancs	10 509	6,8
Noirs ou africains américains	1 568	1,0
Autre race ou groupe ethnique	1 807	1,2
Deux races/groupes ethniques ou plus	21 553	13,9
Chamorro et autre(s) groupe(s)	7 946	5,1
Asiatiques et autre(s) groupe(s)	10 853	7,0

Note: Pour protéger la confidentialité, le Bureau du recensement applique des procédures statistiques qui introduisent une certaine incertitude dans les données pour les petites entités géographiques avec de petits groupes de population. Les résultats de recensement présentés dans ces tableaux intègrent l'erreur d'observation, mais pas l'erreur d'échantillonnage. Les utilisateurs de données qui créent leurs propres estimations à partir de données tirées de ces tableaux ne devraient citer le Bureau du recensement que comme source des données originelles. Voir aussi les définitions des rubriques.

– Zéro ou proche de zéro. (X) Sans objet.

¹ La classification de la population par race et ethnicité reprend celle du document du Bureau de l'administration et du budget *Revisions to the Standards for the Classification of Federal Data on Race and Ethnicity, Federal Register*. vol. 62, n° 210, 30 octobre 1997, p. 58782 à 58790.

47. Le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales est formé d'un archipel de 16 îles qui s'étendent sur 750 km environ dans l'océan Pacifique Ouest, à quelque 2 400 km à l'est des Philippines. Les trois principales îles sont Saipan, Tinian et Rota; la superficie totale du territoire est de 477 km². La population (69 221 habitants) est essentiellement d'origine chamorro, 27,6 % des habitants se revendiquant entièrement ou partiellement de cette origine. La principale activité économique est le tourisme, mais une bonne partie de la population s'adonne à l'agriculture de subsistance et à la culture du coprah pour l'exportation.

Profil de population/logement: 2000**Entité géographique: Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales**

(Note: Pour des informations sur la protection de la confidentialité, l'erreur d'observation et les définitions, voir la note de bas de page plus loin.)

Rubrique	Chiffre	Pourcentage
Sexe et âge		
Population totale	69 221	100,0
Hommes	31 984	46,2
Femmes	37 237	53,8
Moins de 5 ans	5 792	8,4
5 à 9 ans	5 420	7,8
10 à 14 ans	4 377	6,3
15 à 19 ans	3 943	5,7
20 à 24 ans	7 566	10,9
25 à 34 ans	20 181	29,2
35 à 44 ans	12 651	18,3
45 à 54 ans	6 208	9,0
55 à 59 ans	1 199	1,7
60 à 64 ans	837	1,2
65 à 74 ans	748	1,1
75 à 84 ans	233	0,3
85 ans et plus	66	0,1
Âge médian (années)	28,7	(X)
18 ans et plus	51 488	74,4
Hommes	22 825	33,0
Femmes	28 663	41,4
21 ans et plus	48 448	70,0
62 ans et plus	1 501	2,2
65 ans et plus	1 047	1,5
Hommes	506	0,7
Femmes	541	0,8
Origine ethnique et race		
Population totale	69 221	100,0
Une seule ethnicité ou race	62 366	90,1
Autochtones d'Hawaii et autres autochtones des îles du Pacifique ¹	22 001	31,8
Îles Carolines	2 652	3,8
Chamorro	14 749	21,3
Chuuk	1 394	2,0

Rubrique	Chiffre	Pourcentage
Kosrae	56	0,1
Îles Marshall	112	0,2
Palaos	1 685	2,4
Pohnpei	640	0,9
Yap	204	0,3
Autres autochtones des îles du Pacifique	509	0,7
Asiatiques	38 610	55,8
Bangladais	873	1,3
Chinois	15 311	22,1
Philippins	18 141	26,2
Japonais	952	1,4
Coréens	2 021	2,9
Népalais	300	0,4
Autres Asiatiques	1 012	1,5
Blancs	1 240	1,8
Noirs ou Africains américains	41	0,1
Autre race ou groupe ethnique	474	0,7
Deux races/groupes ethniques ou plus	6 855	9,9
Îles Carolines et autre(s) groupe(s)	2 124	3,1
Chamorro et autre(s) groupe(s)	4 383	6,3
Asiatiques et autre(s) groupe(s)	3 016	4,4

Note: Pour protéger la confidentialité, le Bureau du recensement applique des procédures statistiques qui introduisent une certaine incertitude dans les données pour les petites entités géographiques avec de petits groupes de population. Les résultats de recensement présentés dans ces tableaux intègrent l'erreur d'observation, mais pas l'erreur d'échantillonnage. Les utilisateurs de données qui créent leurs propres estimations à partir de données tirées de ces tableaux ne devraient citer le Bureau du recensement que comme source des données originelles. Voir aussi les définitions des rubriques.

– Zéro ou proche de zéro. (X) Sans objet.

¹ La classification de la population par race et ethnicité reprend celle du document du Bureau de l'administration et du budget *Revisions to the Standards for the Classification of Federal Data on Race and Ethnicity*, *Federal Register*, vol. 62, n° 210, 30 octobre 1997, p. 58782 à 58790.

48. Le territoire des États-Unis situé le plus au sud est celui des Samoa américaines. Ce territoire non incorporé des États-Unis est formé de sept petites îles à l'extrémité orientale de l'archipel des Samoa dans le Pacifique Sud, à mi-distance entre Honolulu et Sydney (Australie). Ces îles – Tutuila, Aunu'u, le groupe Manu'a, Rose et Swains – couvrent 199 km². Volcaniques et montagneuses, frangées de récifs coralliens, elles conservent beaucoup de leur culture polynésienne d'origine. Leurs 57 291 habitants sont des ressortissants des États-Unis dont 92 %

environ sont samoans ou en partie samoans, les autres étant originaires principalement des Tonga ou d'autres îles du Pacifique.

Profil de population/logement: 2000

Entité géographique: Samoa américaines

(Note: Pour des informations sur la protection de la confidentialité, l'erreur d'observation et les définitions, voir la note de bas de page plus loin.)

Rubrique	Chiffre	Pourcentage
Sexe et âge		
Population totale	57 291	100,0
Hommes	29 264	51,1
Femmes	28 027	48,9
Moins de 5 ans	7 820	13,6
5 à 9 ans	7 788	13,6
10 à 14 ans	6 604	11,5
15 à 19 ans	5 223	9,1
20 à 24 ans	4 476	7,8
25 à 34 ans	8 707	15,2
35 à 44 ans	7 361	12,8
45 à 54 ans	4 733	8,3
55 à 59 ans	1 474	2,6
60 à 64 ans	1 204	2,1
65 à 74 ans	1 345	2,3
75 à 84 ans	465	0,8
85 ans et plus	91	0,2
Âge médian (années)	21,3	(X)
18 ans et plus	31 753	55,4
Hommes	16 018	28,0
Femmes	15 735	27,5
21 ans et plus	28 950	50,5
62 ans et plus	2 581	4,5
65 ans et plus	1 901	3,3
Hommes	860	1,5
Femmes	1 041	1,8
Origine ethnique et race		
Population totale	57 291	100,0
Une seule ethnicité ou race	54 882	95,8
Autochtones d'Hawaii et autres autochtones des îles du Pacifique ¹	52 486	91,6
Samoans	50 545	88,2

Rubrique	Chiffre	Pourcentage
Niouéens	18	-
Tokélaouans	45	0,1
Tongans	1 598	2,8
Fidjiens	80	0,1
Autres autochtones des îles du Pacifique	200	0,3
Asiatiques	1 631	2,8
Chinois	310	0,5
Philippins	792	1,4
Japonais	16	-
Coréens	294	0,5
Indiens d'Asie	7	-
Autres Asiatiques	212	0,4
Blancs	565	1,0
Noirs ou Africains américains	19	-
Autre race ou groupe ethnique	181	0,3
Deux races/groupes ethniques ou plus	2 409	4,2
Samoans et autre(s) groupe(s)	1 991	3,5
Asiatiques et autre(s) groupe(s)	803	1,4
Blancs et autre(s) groupe(s)	458	0,8

Note: Pour protéger la confidentialité, le Bureau du recensement applique des procédures statistiques qui introduisent une certaine incertitude dans les données pour les petites entités géographiques avec de petits groupes de population. Les résultats de recensement présentés dans ces tableaux intègrent l'erreur d'observation, mais pas l'erreur d'échantillonnage. Les utilisateurs de données qui créent leurs propres estimations à partir de données tirées de ces tableaux ne devraient citer le Bureau du recensement que comme source des données originelles. Voir aussi les définitions des rubriques.

– Zéro ou proche de zéro. (X) Sans objet.

¹ La classification de la population par race et ethnicité reprend celle du document du Bureau de l'administration et du budget *Revisions to the Standards for the Classification of Federal Data on Race and Ethnicity, Federal Register*, vol. 62, n° 210, 30 octobre 1997, p. 58782 à 58790.

49. Les autres possessions des États-Unis dans l'océan Pacifique sont l'île de Wake (et associées à celle-ci les îles de Wilkes et de Peale), atoll du Pacifique central peuplé de 124 habitants (pour la plupart des fonctionnaires du Gouvernement des États-Unis et des employés d'entreprises, sans aucun autochtone); les îles Midway (dont font partie les îles Sand et Eastern) dans le Pacifique Nord, sans population autochtone mais où sont basés quelque 150 employés du Fish and Wildlife Service (Service de protection des poissons et de la faune); l'atoll de Johnston d'une superficie totale de 2,8 km² et sans population autochtone; les îles Howland, Jarvis et Baker inhabitées et administrées par le Département de l'intérieur; l'écueil de Kingman, inhabité et administré par la marine des États-Unis; et l'atoll de Palmyra qui appartient à des particuliers et est administré par le Département de l'intérieur.

50. Dans les Caraïbes, Porto Rico est un État libre associé, situé à l'extrémité orientale des Grandes Antilles. La principale île est constituée en grande partie d'un terrain montagneux entouré d'une plaine côtière; Cerro del Punta dans la cordillère centrale en est le point culminant (1 325 m). L'île principale s'allonge sur 153 km d'est en ouest et 58 km du nord au sud et couvre une superficie d'environ 9 100 km². Porto Rico a un climat tropical doux mais avec des ouragans. Ses habitants (3,8 millions) sont en majorité d'origine hispanique et descendent d'esclaves et des conquérants espagnols. Quelque 3,4 millions de Porto-Ricains résident sur le continent. Les principales activités économiques sont le tourisme, l'industrie légère et l'agriculture.

51. À une centaine de kilomètres à l'est de l'île principale de Porto Rico dans les Antilles, à l'extrémité ouest des Petites Antilles, les Îles Vierges américaines sont constituées de plus d'une cinquantaine d'îles et d'îlots, mais seuls trois ont une superficie et une population notables: Saint-Thomas, Saint-John et Sainte-Croix. La superficie totale du territoire est de 352 km². Le point culminant est Crown Mountain (474 m). Le climat est subtropical et les principales activités sont le tourisme, l'industrie légère et l'agriculture. Selon le recensement de 2000, la population s'établissait au 1^{er} avril 2000 à 108 612 habitants, dont 78 % de Noirs ou Africains américains. Au large de l'extrémité occidentale de Haïti, l'île de Navassa est inhabitée et administrée par le Service des gardes-côtes.

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Forme républicaine de gouvernement

52. Les États-Unis d'Amérique sont une république fédérale formée de 50 États et d'un certain nombre de commonwealths, territoires et possessions. La Constitution est le principal instrument de gouvernement et la Loi suprême du pays. Adoptée en 1789, elle est la plus ancienne constitution écrite encore en vigueur dans le monde. Elle doit sa longévité à sa simplicité et à sa souplesse. Conçue à l'origine pour gouverner 4 millions de personnes vivant dans 13 anciennes colonies britanniques très différentes situées le long de la côte atlantique, ses dispositions fondamentales furent si bien pensées qu'avec 27 amendements seulement, elles répondent encore à présent aux besoins de quelque 250 millions de personnes vivant dans 50 États et autres parties constitutives de l'Union plus différents encore qui s'étendent de l'Atlantique au Pacifique.

53. Bien que la Constitution ait subi quelques modifications depuis qu'elle a été adoptée initialement, la plupart de ses principes fondamentaux n'ont pas changé depuis 1789:

- C'est la volonté du peuple qui confère au gouvernement sa légitimité et c'est le peuple qui, selon les modalités légales définies dans la Constitution elle-même, peut changer la forme de gouvernement de la nation.
- Les trois principales branches du gouvernement fédéral (le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire) sont distinctes l'une de l'autre. Les pouvoirs conférés à l'une sont par un équilibre subtil contrebalancés par ceux qui sont dévolus aux deux autres. Chaque branche sert de contrepoids aux abus éventuels des deux autres.

- La Constitution prévaut sur les autres lois, décisions de l'exécutif et règlements, traités y compris.
- Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci. Tous les États sont égaux et aucun d'eux ne peut bénéficier d'un traitement spécial du gouvernement fédéral. Dans les limites de la Constitution «pleine foi et crédit seront accordés», dans chaque État, «aux actes publics, minutes et procès-verbaux judiciaires de tous les autres États». [Il est bien établi que la prescription constitutionnelle de «pleine foi et crédit» autorise les États, pour des raisons de politique publique, à refuser de «reconnaître et respecter» les lois des autres États dans certaines circonstances. Voir par exemple *Nevada v. Hall*, 440 U.S. 410, 422 (1979).] La forme de gouvernement des États et de la Fédération doit être républicaine, la souveraineté appartenant au peuple.
- Les pouvoirs non octroyés au gouvernement fédéral sont réservés aux États ou au peuple.

54. La Constitution et le gouvernement fédéral occupent le sommet de la pyramide administrative qui englobe les 50 États et les centaines d'autorités locales. Dans le système américain, chaque échelon gouvernemental jouit d'un large degré d'autonomie. Les conflits entre les différentes autorités sont réglés par les tribunaux. Toutefois, certaines questions d'intérêt national requièrent la coopération simultanée de tous les échelons gouvernementaux. La Constitution contient également des dispositions en la matière. Ainsi, les écoles publiques (financées par les pouvoirs publics) sont en grande partie gérées par les autorités locales selon des normes applicables à l'ensemble de l'État, même au niveau universitaire. Les écoles privées doivent aussi en général satisfaire aux mêmes normes. Toutefois, le gouvernement fédéral subventionne également les écoles, l'alphabétisation et le niveau d'instruction étant d'un intérêt vital pour la nation. Dans d'autres domaines comme le logement, la santé et la protection sociale, il existe un partenariat analogue entre les divers échelons gouvernementaux.

55. Les États comptent en général au moins deux échelons de gouvernement. La plupart d'entre eux sont divisés en comtés et les zones peuplées sont constituées en municipalités ou autres formes de gouvernement local (grandes villes, villes, *townships*, *boroughs*, paroisses, villages). En outre, relèvent des autorités scolaires et d'administrations spéciales l'enseignement public et divers autres services (tels que l'alimentation en eau et les réseaux d'assainissement, les services d'urgence et de secours contre les incendies, l'enseignement supérieur, les hôpitaux, les transports). Les hauts responsables du gouvernement fédéral, des gouvernements des États, des comtés, des communes et autres pouvoirs locaux sont pour la plupart démocratiquement élus, même si certains sont nommés par d'autres fonctionnaires eux-mêmes démocratiquement élus. Les responsables des administrations spéciales sont tantôt élus, tantôt nommés. Dans l'administration scolaire, c'est la voie électorale qui est la plus courante.

56. La Constitution fédérale institue un système démocratique de gouvernement au niveau fédéral et garantit un système républicain aux niveaux des États et des pouvoirs locaux. Sont élus au niveau fédéral le président, le vice-président et les membres du Sénat et de la Chambre des représentants. Les structures gouvernementales des États et des entités plus petites varient considérablement. D'un État à l'autre, le nombre de représentants élus dans chaque entité varie beaucoup ainsi que le nombre de ceux qui sont élus à titre individuel. Sont élus dans les États un

gouverneur, un *lieutenant governor* (vice-gouverneur), un Attorney general (procureur général), d'autres responsables des administrations d'État et les membres des deux assemblées de la législature (le Nebraska est monocamériste). Dans de nombreux États, les magistrats de la Cour suprême et ceux de diverses juridictions inférieures sont également élus. Le sont aussi, dans les comtés, les membres des organes administratifs, le directeur, le *sheriff*, le *clerk* (secrétaire d'administration de district), le commissaire aux comptes, le *coroner* (fonctionnaire chargé de faire une enquête en cas de mort violente ou suspecte), etc., ainsi que des magistrats subalternes tels que juges de paix et *constables* (magistrats municipaux). Sont d'ordinaire élus au niveau municipal le maire et les membres du conseil (comité ou commission) d'administration. Toutes les élections, même aux organes fédéraux, sont organisées par les États ou leurs subdivisions politiques.

57. À tous les échelons, des mandats électifs d'une durée déterminée allant d'ordinaire de un à six ans sont pourvus lors d'élections organisées à intervalles réguliers. Les vacances de poste sont pourvues soit par élection spéciale, soit par nomination, soit par une combinaison des deux méthodes. Les élections ont lieu au scrutin secret.

58. Si la Constitution n'institue ni ne régleme les partis politiques, la plupart des élections aux organes fédéraux et étatiques sont en fait dominées par les deux partis en place de longue date: le Parti démocrate, dont on peut faire remonter les origines à Thomas Jefferson, Président de 1801 à 1809, et le Parti républicain, créé en 1854. Chaque parti est une alliance souple d'organisations privées formées au niveau des États et des collectivités locales qui s'unissent tous les quatre ans pour l'élection présidentielle. Alors que le Parti démocrate est en général considéré comme plus libéral et le Parti républicain comme plus conservateur sur le plan idéologique, l'inscription à un parti n'est subordonnée à aucun contrôle et les convictions varient considérablement d'un bout à l'autre du pays. Certains démocrates sont plus conservateurs que la plupart des républicains, et certains républicains plus libéraux que la plupart des démocrates. Lorsqu'un parti domine la vie politique locale, le seul vrai enjeu électoral peut en fait être l'élection préliminaire du candidat au mandat électif à l'intérieur du parti. En particulier, durant une élection présidentielle, chaque parti cherche plutôt à se concilier les électeurs en formulant un programme «modéré» ou centriste, considéré comme allant dans le sens de la majorité des électeurs du pays. Néanmoins, chaque parti a à la fois une «aile» (groupe de membres) qui est libérale et une autre qui est conservatrice.

59. Si l'on peut dire de manière générale que les États-Unis ont un système «à deux partis», de nombreux citoyens se considèrent comme «indépendants», c'est-à-dire comme n'étant affiliés ni au Parti démocrate ni au Parti républicain. Actuellement, un indépendant siège à la Chambre des représentants et un autre au Sénat. Un candidat indépendant à la présidence a remporté 18,9 % des suffrages lors de l'élection de 1992. Lors de l'élection de 2004, un candidat indépendant a remporté 1 % des suffrages.

60. La plupart des élections se déroulent en deux phases: la première (ou «primaire») consiste à sélectionner ou désigner un candidat qui représentera le parti politique; la deuxième est celle où les candidats des partis respectifs font campagne l'un contre l'autre et contre les candidats indépendants lors d'une élection générale. Les organisations des partis sur le plan local ou étatique diffèrent considérablement quant aux exigences imposées aux électeurs en matière d'allégeance au parti pour pouvoir participer au processus de nomination. De manière générale, des élections «primaires» permettent de départager les candidats d'un parti et de déterminer celui

qui sera désigné. Le choix peut également se faire par le biais d'un *caucus* (comité électoral) ou d'une *convention* (groupe élargi des comités électoraux). Pour participer aux élections primaires, un électeur doit d'ordinaire manifester au moins un minimum d'attachement à un parti donné. Même si les États ne peuvent pas imposer aux partis politiques l'obligation légale de procéder à des «primaires fermées» limitées à leurs adhérents inscrits (voir, par exemple.

Tashjian v. Republican Party of Conn., 479 U.S. 208 (1986)), ils peuvent néanmoins choisir d'autoriser des «primaires fermées». Par ailleurs, les «*caucus*» et les *conventions* des partis imposent des conditions plus strictes en matière d'affiliation et peuvent n'être ouverts qu'à certains dirigeants du parti. Lorsque les partis ont désigné leur candidat, des élections générales ont lieu au niveau de l'État. Dans presque toutes les élections, les électeurs sont autorisés à «panacher» leur vote, en votant par exemple pour un candidat démocrate à la présidence et un républicain au Sénat. Il en résulte qu'au niveau tant fédéral que des États, le chef de l'exécutif (le président ou le gouverneur, par exemple) peut appartenir à un parti politique différent de celui de la majorité des représentants élus aux organes législatifs.

B. Le gouvernement fédéral

61. Le gouvernement fédéral se compose de trois pouvoirs: le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

1. Le pouvoir exécutif

62. Le pouvoir exécutif est dirigé par le président qui, selon la Constitution, doit être de naissance citoyen des États-Unis, avoir au moins 35 ans et résider dans le pays depuis 14 ans au moins. Les candidats à la présidence sont choisis par les partis politiques plusieurs mois avant l'élection présidentielle qui a lieu tous les quatre ans (les années bissextiles), le premier mardi qui suit le premier lundi de novembre.

63. Le mode d'élection du président est particulier au système américain. Bien que les noms des candidats figurent sur les bulletins, techniquement parlant, le peuple de chaque État ne vote pas directement pour le président et le vice-président. Il désigne des «électeurs présidentiels» (grands électeurs) en nombre égal à celui des sénateurs et des représentants que l'État envoie au Congrès. Chaque État détermine par voie légale les modalités de désignation de ses «électeurs présidentiels». À deux exceptions près, tous les États ont opté pour un système dit *winner-take-all* (un seul gagnant) où le candidat qui recueille le plus de suffrages dans un État remporte la totalité des voix des électeurs de cet État. Les deux États précités ont opté pour un système où les citoyens de chaque circonscription représentée au Congrès désignent un électeur présidentiel, les deux autres électeurs étant choisis parmi les candidats recueillant le plus de suffrages dans l'État.

64. Selon la Constitution, le président doit «veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées». Pour s'acquitter de cette responsabilité, il préside l'exécutif du gouvernement fédéral et jouit de larges pouvoirs pour diriger les affaires du pays et veiller au bon fonctionnement du gouvernement fédéral. Il peut édicter des ordonnances (*executive orders*) qui ont force obligatoire pour les organismes fédéraux. En qualité de commandant en chef des forces armées, il peut également faire appel aux unités de la garde nationale des États. Le Congrès peut, par une loi, conférer au président ou aux organismes fédéraux de larges pouvoirs réglementaires dans les

conditions énoncées dans ces lois. En temps de guerre ou de proclamation de l'état d'exception, ces pouvoirs peuvent être plus étendus qu'en temps de paix.

65. Le président nomme les chefs de tous les départements et organismes officiels ainsi que des centaines de hauts fonctionnaires fédéraux. Dans leur grande majorité, cependant, les fonctionnaires fédéraux sont recrutés selon les procédures propres à la fonction publique, les nominations et promotions étant fonction des aptitudes et de l'expérience, plutôt que de l'appartenance politique.

66. En vertu de la Constitution, le président est responsable au premier chef des relations des États-Unis avec les nations étrangères. De ce point de vue, il est à la fois le «chef du gouvernement» et le «chef de l'État». Il nomme les ambassadeurs, les ministres et les consuls, sous réserve de confirmation par le Sénat, et reçoit les ambassadeurs étrangers et autres personnalités publiques. Avec le Secrétaire d'État, il dirige les relations officielles avec les gouvernements des pays étrangers. Parfois il se rend en personne à des conférences au sommet pour des consultations directes entre chefs d'État.

67. Par l'intermédiaire du Département d'État, le président est responsable de la protection des citoyens des États-Unis à l'étranger. Il décide de reconnaître ou non les nouveaux États et les nouveaux gouvernements et il conclut avec d'autres nations des traités qui lient les États-Unis après approbation par les deux tiers des sénateurs présents et votants. Il peut également conclure avec des puissances étrangères des accords en forme simplifiée (*executive agreements*) qui ne sont pas soumis à la ratification du Sénat et pour lesquels celui-ci n'a pas à donner son avis, sur la base des pouvoirs que lui confèrent les textes législatifs et la Constitution.

68. Bien que la Constitution dispose que «tous les pouvoirs législatifs» sont dévolus au Congrès, le président, en tant que principal responsable de la politique officielle, joue également un rôle législatif important. Il peut opposer son veto à tout projet de loi adopté par le Congrès et, à moins que celui-ci ne passe outre au veto présidentiel par une majorité des deux tiers de chaque chambre, le projet ne peut être adopté. Une grande partie des projets de loi dont est saisi le Congrès émanent de l'exécutif. Dans son rapport annuel (discours sur «l'état de l'Union») et dans d'autres messages spéciaux au Congrès, le président peut proposer l'adoption des textes législatifs qu'il juge utiles. Il a le pouvoir de convoquer le Congrès en session extraordinaire. De plus, en tant que chef d'un parti politique et du gouvernement, il peut peser sur l'opinion publique et, par conséquent, sur ce qui se fait au Congrès en matière de législation.

69. Le président nomme également les juges fédéraux, notamment les juges à la Cour suprême des États-Unis, sur l'avis et avec le consentement du Sénat. Le président peut amnistier ou accorder une grâce conditionnelle à toute personne reconnue coupable d'infraction à la législation fédérale, sauf dans les cas où la condamnation a été prononcée à la suite d'une procédure d'*impeachment* (mise en accusation). En vertu de ce pouvoir, il peut en outre accorder des remises de peine et abaisser le montant des amendes.

70. Il incombe aux divers départements ou ministères créés par le Congrès pour s'occuper de certains domaines précis des affaires nationales et internationales de faire appliquer le droit fédéral. Les chefs des départements, choisis par le président avec l'approbation du Sénat, constituent un conseil généralement connu sous le nom de Cabinet du président, organe consultatif informel qui n'est pas prévu par la Constitution. Actuellement, les membres

du Cabinet comprennent les secrétaires des Départements de l'agriculture, du commerce, de la défense, de l'éducation, de l'énergie, de la santé et des services humains, du logement et de l'aménagement urbain, de l'intérieur, du travail, des affaires des États, des transports, du trésor et des anciens combattants ainsi que l'Attorney General (Procureur de la République), qui dirige le Département de la justice. Certains départements sont responsables d'organismes importants tels que la Federal Aviation Administration (Administration de l'aviation fédérale) qui relève du Département des transports, le Federal Bureau of Investigation qui relève du Département de la justice, le Bureau of Indian Affairs (Bureau des affaires indiennes) et le National Park Service (Service des parcs nationaux) qui relèvent du Département de l'intérieur.

71. Le 25 novembre 2002, le Président George W. Bush a signé le projet de loi sur la sécurité du territoire (*Homeland Security Act*) de 2002, *Public Law* 107-296, 116 Stat. 2135, créant un nouvel organisme au niveau du Cabinet, le Département de la sécurité du territoire (en abrégé DHS). La mission principale du Département, selon la loi sur la sécurité du territoire, est de prévenir les attaques terroristes aux États-Unis; de rendre les États-Unis moins vulnérables au terrorisme; de minimiser les dommages en cas d'attaques terroristes aux États-Unis et d'aider au relèvement du pays; d'assumer toutes les fonctions des entités transférées au Département, y compris le rôle de centre de coordination en cas de catastrophes naturelles et autres situations d'exception et pour la prévention des situations d'urgence; de veiller à ce que le bon fonctionnement des organismes et des services relevant du Département, mais qui ne s'occupent pas directement de la sécurité du territoire, ne soit ni compromis ni négligé sauf adoption par le Congrès d'une loi qui l'autorise expressément; et de surveiller la connexion existant entre trafic illicite de drogues et terrorisme, de coordonner les efforts pour rompre cette connexion et de contribuer par d'autres moyens à réprimer le trafic illicite de drogues.

72. La loi sur la sécurité du territoire a réuni au sein du nouveau département 22 organismes officiels, totalisant 180 000 employés, pour accomplir cette mission. Toutes les branches du Département de la sécurité du territoire sont placées sous la supervision du Bureau du Secrétaire et des bureaux auxiliaires: Office of the Chief Privacy Officer (Bureau du responsable de la confidentialité), Office of Civil Rights and Civil Liberties (Bureau des droits civils et des libertés civiles), Office of Counter Narcotics (Bureau de la lutte contre les stupéfiants), Office of the General Counsel (Bureau du Conseiller général), Office of the Inspector General (Bureau de l'Inspecteur général), Office of Legislative Affairs (Bureau des affaires législatives), Office of the Private Sector (Bureau du secteur privé), Office of Public Affairs (Bureau des affaires publiques) et Office of State and Local Government Coordination and Preparedness (Bureau de coordination et de préparation des gouvernements des États et des collectivités locales). Les nombreux organismes fusionnés dans le DHS sont généralement rattachés à l'une des quatre directions principales suivantes: Border and Transportation Security (Sécurité des frontières et des transports), Emergency Preparedness and Response (Préparation et réaction aux situations d'exception), Science and Technology (Science et technologie) et Information Analysis and Infrastructure Protection (Analyse des renseignements et protection des infrastructures).

73. La Direction de la sécurité des frontières et des transports regroupe les principales activités du gouvernement en matière de sécurité des frontières et des transports, y compris 1) l'ancien U.S. Customs Service (Service des douanes), qui relevait auparavant du Département du Trésor, désormais intitulé Douanes et protection des frontières; 2) les fonctions de contrôle de l'ancien Service de l'immigration et de la naturalisation, qui dépendait auparavant du Département de la justice, désormais dit Contrôle de l'immigration et des douanes; 3) le Federal Protective Service

(Service fédéral de protection), auparavant rattaché à la General Services Administration (Administration des services généraux); et 4) la Transportation Security Administration (Administration de la sécurité des transports), auparavant rattachée au Département des transports.

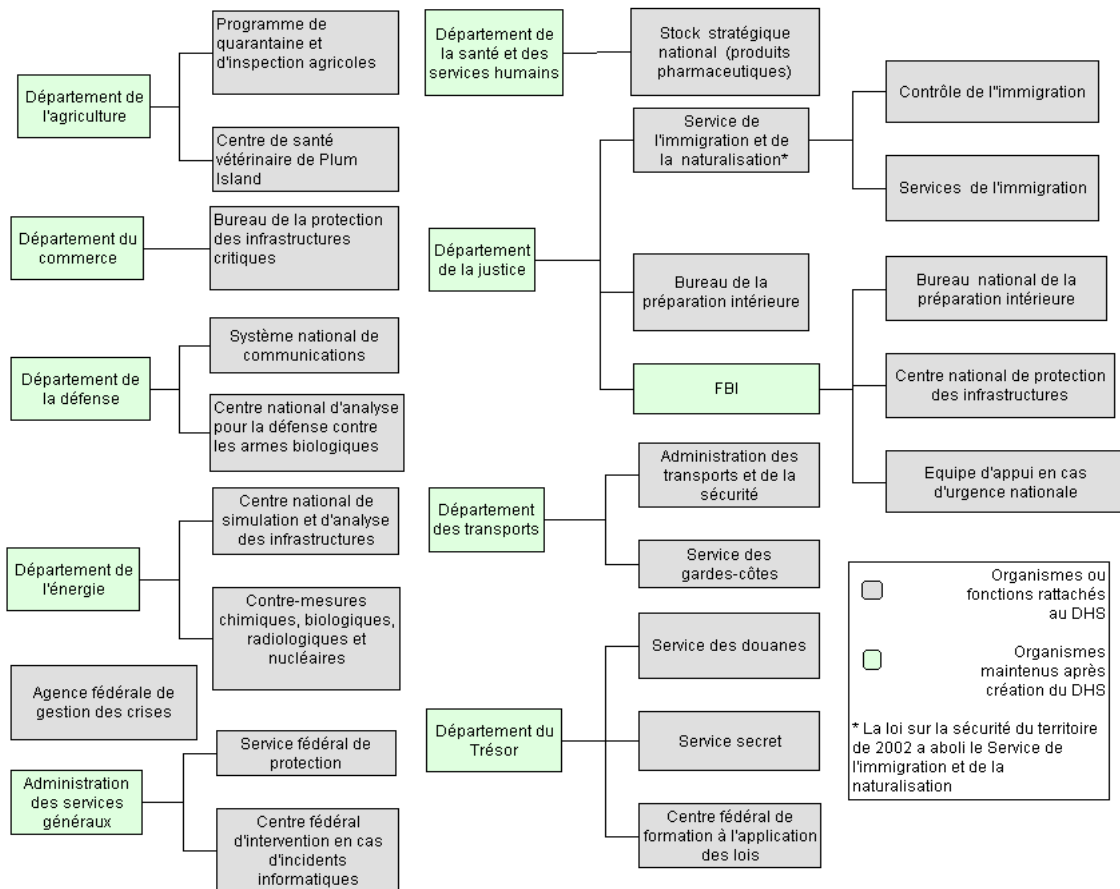
74. La Direction de la préparation et de la réaction aux situations d'exception supervise la formation en matière de préparation aux catastrophes et coordonne l'action des autorités en cas de catastrophe. Elle comprend 1) la Federal Emergency Management Agency (Agence fédérale de gestion des crises ou FEMA), qui était indépendante auparavant; 2) le Strategic National Stockpile (Stock stratégique national) et le National Disaster Medical System (Système médical national en cas de catastrophe), auparavant rattachés au Département de la santé et des services humains; 3) la Nuclear Incident Response Team (Équipe d'intervention en cas d'incident nucléaire), rattachée auparavant au Département de l'énergie; et 4) le National Domestic Preparedness Office (Bureau national de la préparation intérieure), qui relevait auparavant du Département de la justice (FBI).

75. La Direction de la science et de la technologie est chargée de tirer parti de toutes les avancées scientifiques et technologiques pour assurer la sécurité du territoire et comprend 1) l'Environmental Measurements Laboratory (Laboratoire de mesures environnementales), qui dépendait auparavant du Département de l'énergie; 2) le National Bio-Weapons Defense Analysis Center (Centre national d'analyse pour la défense contre les armes biologiques), autrefois rattaché au Département de la défense; et 3) le Plum Island Animal Disease Center (Centre de santé vétérinaire de Plum Island), auparavant rattaché au Département de l'agriculture.

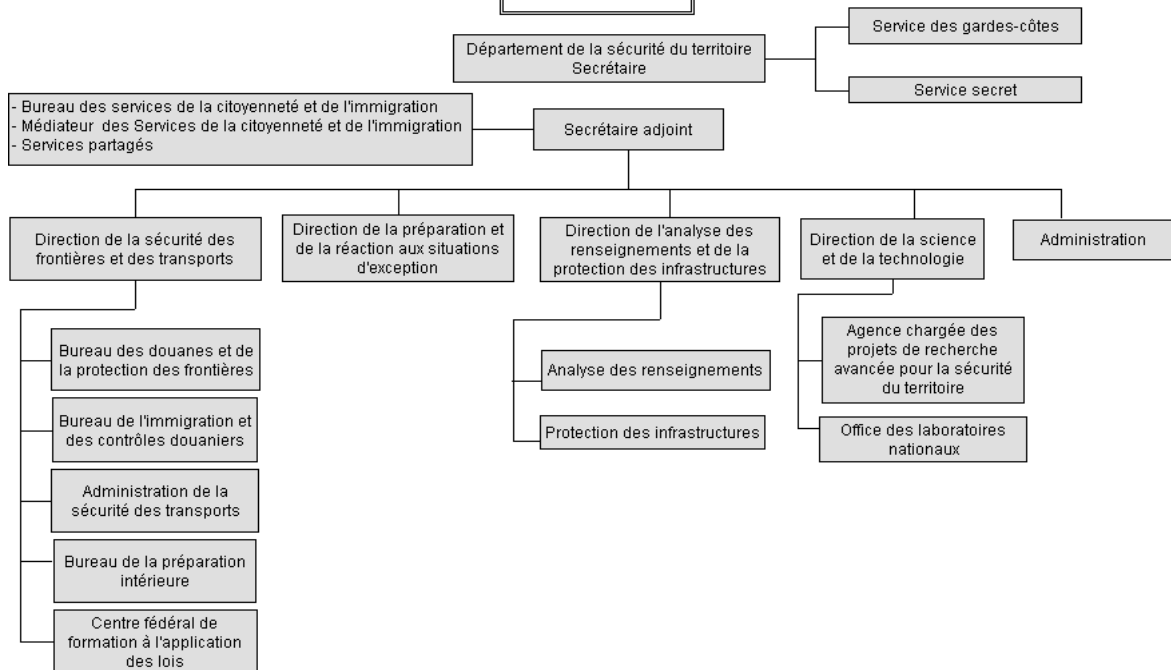
76. La Direction de l'analyse des renseignements et de la protection des infrastructures analyse les renseignements et les informations provenant d'autres organismes (y compris la CIA et le FBI) et faisant état de menaces pour la sécurité du territoire, et elle évalue les points faibles des infrastructures du pays.

77. Le Département de la sécurité du territoire inclut également le Service secret (rattaché auparavant au Département du Trésor), le Service des gardes-côtes (auparavant rattaché au Département des transports) et les U.S. Citizenship and Immigration Services (Services de la citoyenneté et de l'immigration), chargés des prestations et des services en matière d'immigration assurés par l'ancien Service de l'immigration et de la naturalisation (dépendant antérieurement du Département de la justice).

Avant DHS...



... après DHS



78. Font également partie du Cabinet, en plus des secrétaires des 14 départements susmentionnés, les directeurs d'un certain nombre d'autres organismes officiels – actuellement ceux du personnel de la Maison Blanche, du National Security Council (Conseil national de sécurité), de l'Office of Management and Budget (Bureau de l'administration et du budget), du Council of Economic Advisers (Conseil des conseillers économiques), de l'Office of the U.S. Trade Representative (Bureau du représentant des États-Unis pour le commerce), de l'Environmental Protection Agency (Agence pour la protection de l'environnement), du Drug Control Policy (Bureau de la lutte antidrogue), du Domestic Policy Council (Conseil de la politique intérieure) et du National Economic Council (Conseil économique national), et l'Ambassadeur des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies – ainsi que les responsables de certains autres organismes tels que l'Office of Science and Technology (Bureau de la science et la technologie) et l'Office of Environmental Policy (Bureau de la politique de l'environnement).

79. Outre les départements exécutifs, plus d'une cinquantaine d'autres organismes relevant de l'exécutif jouent un rôle important dans la bonne marche du gouvernement et de l'économie. On les qualifie souvent d'autonomes, car techniquement ils ne font pas partie d'un département. Certains ont une fonction réglementaire et sont dotés de pouvoirs de supervision sur certains secteurs de l'économie, tels que la Securities and Exchange Commission (Commission des titres et des valeurs), la Nuclear Regulatory Commission (Commission de la réglementation nucléaire) et l'Interstate Commerce Commission (Commission du commerce entre les États). D'autres assurent des services spéciaux au gouvernement ou au peuple, tels que le U.S. Postal Service (Services postaux), le Central Intelligence Agency (Service central du renseignement) et la Federal Election Commission (Commission fédérale des élections). Dans la plupart des cas, ces organismes ont été créés par le Congrès pour s'occuper de questions qui sont devenues trop complexes par rapport à la législation ordinaire. Les organismes autonomes les plus connus sont, entre autres, le Peace Corps et la NASA. Au total, quelque 2,8 millions de fonctionnaires civils travaillent actuellement pour le gouvernement.

80. Le Département de la défense est responsable des forces militaires de dissuasion chargées de protéger la sécurité des États-Unis. Les principaux éléments en sont l'armée (terre, mer, air) et le corps des Marines qui comptaient, en juin 2005, environ 1,1 million de militaires d'active. En septembre 2004, il y avait environ 212 000 femmes dans les forces armées. Sous l'autorité du Président, le Secrétaire à la défense exerce l'autorité civile sur le Département de la défense, le dirige et le supervise. Relèvent du Département de la défense et sont organisés séparément les armées de terre, de mer et de l'air, les chefs d'état-major interarmes, les commandements unifiés des divers corps et les divers organismes placés sous son autorité qui ont été créés à des fins spécifiques.

2. Le pouvoir législatif

81. Le pouvoir législatif est confié au Congrès qui se compose de deux chambres: le Sénat et la Chambre des représentants. En vertu de la Constitution, le Congrès a le pouvoir notamment de percevoir des impôts, de faire des emprunts, de réglementer le commerce entre les États, de déclarer la guerre, de maintenir la discipline parmi ses membres et d'établir son propre règlement. Si l'on inclut des organismes tels que la Bibliothèque du Congrès, le General Accounting Office (Trésor public), le Government Printing Office (Imprimerie nationale) et le

Congressional Budget Office (Bureau du budget du Congrès), le nombre de fonctionnaires au service du pouvoir législatif s'élève à 38 000 environ.

Le Sénat

82. Chaque État élit deux sénateurs. Ceux-ci doivent être âgés d'au moins 30 ans, avoir leur résidence dans l'État où ils sont élus et être citoyens des États-Unis depuis neuf ans au moins. Les sénateurs sont élus pour six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

83. Certains pouvoirs sont propres au Sénat, notamment celui de confirmer les hauts fonctionnaires et ambassadeurs du gouvernement fédéral nommés par le président et celui de donner son avis et son consentement pour la ratification des traités, à la majorité des deux tiers.

84. La Constitution prévoit que le Vice-Président des États-Unis est le Président du Sénat, mais qu'il n'a pas le droit de vote sauf en cas de partage des voix. Le Sénat désigne au sein du parti majoritaire un président *pro tempore* qui remplace le Vice-Président lorsque celui-ci est absent.

La Chambre des représentants

85. Les 435 membres de la Chambre des représentants sont choisis au suffrage direct par les électeurs des États, en nombre proportionnel à la population de chacun d'eux. Chaque représentant représente une seule circonscription au Congrès. Les membres de la Chambre des représentants doivent être âgés de 25 ans au moins, avoir leur résidence dans l'État où ils sont élus et être citoyens des États-Unis depuis sept ans au moins. Ils sont élus pour deux ans.

86. La Chambre des représentants choisit son président (*speaker*) toujours au sein du parti politique majoritaire à la Chambre.

87. À la tête des deux partis politiques représentés dans chacune des chambres du Congrès se trouvent respectivement le *floor leader* de la majorité et le *floor leader* de la minorité secondés par les *party whips* (adjoints des *floor leaders*) qui gardent le contact entre les premiers et les membres de la Chambre. Les propositions de loi (appelées *bills* avant d'être adoptées sous le nom de *statutes*) déposées par des membres de la Chambre des représentants sont reçues par des *standing committees* (commissions permanentes) qui peuvent les modifier ou en hâter, en retarder ou en faire échouer l'adoption. Les présidents de ces commissions sont choisis selon la règle de l'ancienneté. Les plus importantes de ces commissions sont celles qui s'occupent des finances (*Appropriations*), des questions judiciaires, des affaires étrangères, des ressources (*Ways and Means*) et du Règlement (*Rules*).

88. Chacune des deux chambres peut introduire des projets de loi sur n'importe quel sujet sauf ceux qui concernent les impôts, qui doivent émaner de la Chambre des représentants. Chacune peut voter contre un projet adopté par l'autre. Il est fréquent qu'une commission mixte dite *conference committee* composée de membres des deux chambres doive trouver un compromis acceptable pour l'une et l'autre avant qu'un projet devienne loi.

Le rôle des commissions

89. L'une des principales caractéristiques du Congrès est le rôle dominant qu'y jouent les commissions. Celles-ci doivent leur importance actuelle à l'évolution qui a été la leur au fil du temps et non à ce pour quoi elles avaient été initialement créées, puisqu'elles ne sont pas prévues par la Constitution. Aujourd'hui, le Sénat compte 16 commissions permanentes et la Chambre des représentants 22. Les chambres ont en commun un certain nombre de commissions mixtes telles que la Joint Committee on Taxation (Commission mixte sur la fiscalité) et chacune compte également un certain nombre de commissions spécialisées (*select committees*) dans des domaines de la législation et de l'action gouvernementale tels que les affaires étrangères, la défense, le système bancaire, l'agriculture, le commerce, les finances, etc. Tous les projets de loi déposés dans l'une ou l'autre des deux chambres sont renvoyés pour examen et recommandation devant une commission qui peut les approuver, les modifier, les rejeter ou ne pas y donner suite. Ils n'ont guère de chances de venir en discussion à la Chambre des représentants ou au Sénat s'ils n'ont pas d'abord été approuvés en commission. Pour qu'une commission soit dessaisie de l'examen d'un projet de loi, il faut qu'une motion dans ce sens soit signée par 218 membres de la Chambre des représentants ou par la majorité des membres du Sénat. Dans la pratique, une telle procédure aboutit rarement.

90. Le parti majoritaire dans chacune des deux chambres contrôle le déroulement des travaux des commissions. Les présidents en sont choisis en réunion privée (*caucus*) par les membres du parti majoritaire dans cette chambre ou par des groupes de membres spécialement désignés. Les partis minoritaires sont représentés dans les commissions proportionnellement à leur importance numérique dans chaque chambre.

91. Les projets de loi (*bills*) émanent de l'initiative des commissions permanentes ou de commissions spécialisées créées pour étudier tel ou tel aspect de la législation, du président ou d'autres responsables de l'exécutif. Les citoyens ou des organisations extérieures au Congrès peuvent faire des propositions de loi aux membres du Congrès, ou en déposer à titre individuel. Tous les projets de loi doivent être appuyés par un membre au moins de la chambre devant laquelle ils sont déposés. Ils sont ensuite soumis aux commissions désignées à cet effet, qui peuvent décider de tenir une série d'audiences publiques (*public hearings*) au cours desquelles tenants et adversaires du projet exposent leurs points de vue. Par le biais de cette procédure, qui peut durer des semaines voire des mois, le public participe à l'élaboration des lois.

92. Dès lors qu'une commission a réservé un accueil favorable à un projet de loi, le texte proposé peut alors être examiné dans une des chambres. Au Sénat, le règlement n'impose pour ainsi dire aucune limite à la durée des débats. À la Chambre des représentants, compte tenu du nombre élevé des membres qui la composent, le Rules Committee fixe d'ordinaire des limites. À l'issue de la discussion, le projet est mis aux voix pour être adopté, rejeté, ajourné (mis de côté) ou renvoyé en commission. Voté par une chambre, le projet est soumis à l'autre. Si celle-ci le modifie, il peut être renvoyé devant la première pour être de nouveau mis aux voix, ou une commission mixte composée de membres des deux chambres recherchera un compromis.

93. Quand le projet a été adopté par les deux chambres, il est transmis au président qui doit encore l'approuver pour qu'il acquière force de loi. Le président, en général, a le choix entre signer le projet qui devient alors une loi ou opposer son veto. Dans ce dernier cas, le projet doit, pour prendre force de loi, être approuvé de nouveau à la majorité des deux tiers des deux

chambres. Si le président refuse de signer le projet ou d'opposer son veto, le projet devient loi, sans avoir été signé par le président, 10 jours après lui avoir été soumis (dimanches non compris) sauf - seule exception à cette règle - lorsque, après avoir envoyé le projet de loi au président, le Congrès entame des vacances parlementaires avant l'expiration du délai de 10 jours; par son refus d'agir, le président oppose ainsi au projet de loi un veto indirect dit *pocket veto*.

Pouvoirs de contrôle et d'enquête du Congrès

94. Les fonctions qu'exerce le Congrès en matière de contrôle et d'enquête sont parmi les plus importantes dont il est investi. Elles consistent notamment à vérifier que les lois adoptées sont bien entrées en vigueur, à s'assurer qu'elles sont appliquées par le pouvoir exécutif et à enquêter sur les qualifications et la valeur professionnelle des membres et des fonctionnaires des autres pouvoirs. Des enquêtes sont également menées afin de déterminer les besoins à l'avenir dans le domaine législatif. Il n'est pas rare que les commissions fassent appel à des experts de l'extérieur (non gouvernementaux) pour qu'ils les aident à procéder à ces enquêtes et étudient tel ou tel sujet en détail.

95. Les pouvoirs conférés au Congrès en matière de contrôle et d'enquête ont pour corollaire important de lui permettre par exemple de rendre publics les enquêtes et leurs résultats. Ainsi, presque toutes les séances des commissions d'enquête sont ouvertes au public et largement rapportées par les médias, et celles que le Congrès consacre à cette question sont pour les législateurs un outil important qui leur permet d'informer les citoyens et de sensibiliser le public aux questions d'intérêt national. Ces pouvoirs lui permettent également de contraindre des témoins réticents à déposer et d'assigner pour entrave à la bonne marche du Congrès (*contempt of Congress*) ceux qui refusent de déposer et pour faux témoignage (*perjury*) ceux qui, sous la foi du serment, altèrent consciemment la vérité.

3. Le pouvoir judiciaire

96. Le troisième volet du gouvernement fédéral, le pouvoir judiciaire, est constitué par un ensemble de tribunaux, y compris des juridictions inférieures réparties à travers le pays, avec au sommet la Cour suprême des États-Unis. Sont de la compétence du pouvoir judiciaire fédéral les affaires mettant en jeu la Constitution, les lois fédérales et les traités conclus par les États-Unis; celles auxquelles sont parties des ambassadeurs, des ministres et des consuls; celles qui concernent la marine et le droit maritime ou auxquelles est partie le Gouvernement des États-Unis; celles qui opposent deux ou plusieurs États, un État et les citoyens d'un autre État, des citoyens de différents États ou des citoyens du même État revendiquant des terres accordées par différents États; et enfin celles qui opposent un État (ou ses citoyens) à des pays étrangers (ou leurs citoyens ou sujets). Dans la pratique, les tribunaux fédéraux ont à connaître la plupart du temps d'affaires qui relèvent du droit fédéral ou de la *courts' «diversity» jurisdiction* (compétence interétatique en cas de litige opposant des citoyens d'États différents de l'Union).

97. Les tribunaux fédéraux sont également compétents pour connaître des affaires tant civiles – indemnisation et autres formes de réparation – que pénales relevant du droit fédéral. L'article III de la Constitution institue la Cour suprême des États-Unis et confère au Congrès le pouvoir de créer d'autres tribunaux fédéraux selon que de besoin. L'article premier habilite le Congrès à créer divers tribunaux; au nombre de ceux qui ont été créés en vertu de cet article, on peut mentionner les tribunaux territoriaux, certains tribunaux du district de Columbia, les cours

martiales, les tribunaux législatifs et les *administrative agency adjudicative procedures* (procédures administratives d'adjudication).

98. La Constitution sauvegarde l'indépendance du pouvoir judiciaire en prévoyant dans son article III que les juges fédéraux conserveront leur charge «aussi longtemps qu'ils en seront dignes», en pratique à vie ou jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou démissionnent, encore qu'un juge qui commet une faute dans l'exercice de ses fonctions puisse être mis en accusation devant le Sénat par la Chambre des représentants (*impeached*) dans les mêmes conditions que le président ou d'autres responsables du gouvernement fédéral. Les juges fédéraux sont nommés par le président avec l'accord du Sénat. Au total, ils sont approximativement 1 000 et le pouvoir judiciaire fédéral emploie quelque 28 000 personnes.

La Cour suprême

99. La Cour suprême est la plus haute instance judiciaire des États-Unis et la seule qui soit spécifiquement créée par la Constitution. Ses décisions sont sans appel. Le Congrès a le pouvoir de fixer le nombre des juges siégeant à la Cour, actuellement un *Chief Justice* (président) et huit *Associate Justices* (conseillers ou assesseurs); il a aussi, dans certaines limites, le pouvoir de décider de la nature des affaires dont la Cour peut être saisie, mais il ne peut modifier les pouvoirs attribués à la Cour suprême par la Constitution elle-même.

100. La Cour suprême n'est saisie en première instance (c'est-à-dire directement et non en appel) que de deux sortes de litiges: ceux qui impliquent des ambassadeurs, consuls ou autres dignitaires étrangers et ceux dans lesquels un État est partie. Dans tous les autres cas, la Cour suprême est saisie en qualité de juridiction d'appel des décisions rendues par les tribunaux fédéraux inférieurs ou divers tribunaux des États. Le droit d'appel n'est pas automatique dans tous les cas, toutefois, et la Cour suprême jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix des affaires qu'elle examine. Une part importante de son travail consiste à examiner la constitutionnalité des lois et des décrets. Ce pouvoir de contrôle judiciaire n'est pas expressément prévu par la Constitution. Il résulte plutôt de l'interprétation de la Constitution par la Cour et a été confirmé dans l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Marbury v. Madison*, 5 U.S. 137 (1803) qui a fait jurisprudence et où elle a déclaré qu'«un acte législatif contraire à la Constitution ne peut avoir force de loi» et fait remarquer qu'«il est absolument du ressort et du devoir des instances judiciaires de préciser la loi». La doctrine du contrôle judiciaire de la conformité au droit fédéral s'applique également aux activités des gouvernements des États et des collectivités locales.

101. La Cour ne doit pas nécessairement rendre ses arrêts à l'unanimité; une majorité simple suffit à condition que six juges prennent part à la décision. En cas de désaccord, la Cour publie d'ordinaire une opinion de la majorité et une opinion de la minorité ou opinion dissidente, l'une et l'autre pouvant faire jurisprudence pour de futurs arrêts de la Cour. Il arrive fréquemment que des juges formulent une opinion individuelle lorsqu'ils sont en accord avec une décision mais pour des motifs différents de ceux de la majorité.

Les cours d'appel et les *district courts* (tribunaux fédéraux de première instance)

102. Les cours d'appel se situent au deuxième échelon du système judiciaire fédéral. Elles sont actuellement au nombre de 12, réparties à travers le territoire des États-Unis divisé en autant de

circonscriptions dites *appellate circuits*. Elles examinent en appel dans leurs circonscriptions respectives les décisions rendues par les *districts courts*. Elles sont également habilitées à examiner les directives arrêtées par des agences de réglementation indépendantes telles que la Federal Trade Commission (Commission fédérale du commerce) lorsque les mécanismes de recours internes de ces dernières ont été épuisés et qu'un désaccord important subsiste sur des points de droit. Il existe en outre une treizième cour d'appel qui examine en appel les décisions rendues par certaines juridictions spécialisées. Quelque 180 juges siègent dans les diverses cours d'appel.

103. Au-dessous des cours d'appel se trouvent les *federal district courts*. Les 50 États sont divisés en 89 circonscriptions de façon à ce que les plaideurs aient facilement accès à la justice. Il existe en outre des *district courts* dans le district de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales et les territoires de Guam et des Îles Vierges. Le Congrès fixe les limites des circonscriptions en fonction de la population, de la superficie et du volume de travail. Certains États (tels que l'Alaska, Hawaii, l'Idaho et le Vermont) constituent chacun une circonscription alors que les grands États (tels que ceux de New York, de la Californie et du Texas) sont subdivisés en quatre circonscriptions chacun. Le pays compte, au total, quelque 650 juges de district fédéraux.

Les juridictions spéciales

104. Outre les tribunaux fédéraux de compétence générale, il a fallu parfois créer des juridictions spécialisées dont la plus importante peut-être est la *U.S. Court of Federal Claims* créée en 1855 pour statuer sur les créances pécuniaires concernant les États-Unis. D'autres juridictions spéciales sont la *U.S. Tax Court* (spécialisée dans la fiscalité), la *Court of Veterans Appeals* (juridiction devant laquelle se pourvoient en appel les anciens combattants) et la *Court of International Trade* (Tribunal du commerce international) qui est seule compétente pour connaître des actions civiles portant sur les droits ou quotas frappant les marchandises importées.

Les tribunaux militaires

105. Il existe un système distinct de tribunaux pour la justice militaire. Le personnel militaire est assujéti au Code unifié de justice militaire (*Uniform Code of Military Justice*) pour les questions touchant à la discipline. En cas de délit ou crime présumé, une enquête est ouverte et si les faits sont avérés, l'affaire est portée devant l'instance compétente. Une sanction de caractère non judiciaire pourra être prononcée ou l'un des tribunaux militaires – il en existe de trois ordres – sera saisi. Tout accusé qui comparait devant une cour martiale jouit de tous les droits inscrits dans la Constitution, notamment celui d'être représenté gratuitement par un conseil compétent. Si cette juridiction prononce une condamnation allant d'un an au moins de prison à la peine capitale ou encore décide la révocation de l'intéressé du service auquel il est affecté, le verdict est automatiquement réexaminé par la cour d'appel criminelle compétente pour le département militaire concerné. Ces juridictions, qui sont composées d'avocats militaires (et parfois civils) expérimentés servant en qualité de juges, examinent les minutes du procès à la recherche d'erreurs de droit ou de fait. Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale des forces armées (*United States Court of Appeals for the Armed Forces*) où siègent cinq juges civils. En cas de décision défavorable, l'intéressé peut se pourvoir devant la Cour suprême des États-Unis à titre discrétionnaire.

Rapports entre les tribunaux fédéraux et les tribunaux des États

106. Tout au long de l'histoire des États-Unis, un jeu complexe de rapports s'est établi entre tribunaux fédéraux et tribunaux des États. D'ordinaire, les tribunaux fédéraux ne sont pas saisis des affaires dépendant de la législation des États. Toutefois, les tribunaux des États peuvent être appelés à connaître d'affaires pour lesquelles les tribunaux fédéraux sont compétents et à statuer sur celles-ci. Ainsi, ces deux systèmes judiciaires ont une compétence exclusive dans certains domaines et conjointe dans d'autres. Si l'on considère qu'il existe 50 systèmes de tribunaux d'États différents qui comportent souvent des organes judiciaires inférieurs (tels que les *county courts* et les *city courts*), sans oublier les systèmes judiciaires des territoires insulaires, celui du district de Columbia et d'autres entités non étatiques, il y a plus de 2 000 tribunaux ayant une compétence générale et quelque 18 000 circonscriptions judiciaires de compétence générale ou limitée aux États-Unis. De nombreux États disposent d'un grand nombre de tribunaux à compétence très limitée, par exemple l'État de New York (qui a 2 300 *town justice courts* et *village justice courts*) et du Texas (qui compte quelque 850 *municipal courts* et 920 *justice of the peace courts*).

C. Les gouvernements des États

107. La structure des gouvernements des 50 États n'est pas sans rappeler à bien des égards celle du gouvernement fédéral: chaque État possède une constitution, un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire. Le gouverneur de l'État est le chef de l'exécutif, mais les États ne confèrent pas toujours les mêmes pouvoirs à leur gouverneur; certains jouissent de pouvoirs étendus, d'autres moins. Les législatures de tous les États se composent de deux chambres, à l'exception du Nebraska qui est monocamériste. Leurs effectifs varient considérablement. Les plus grandes sont, entre autres, celles du New Hampshire (424 représentants), de la Pennsylvanie (253) et de la Géorgie (236), et les plus petites celles du Nebraska (49) et de l'Alaska (60). La plupart des systèmes judiciaires des États sont calqués sur le système fédéral: juridictions de première instance et juridictions d'appel coiffées par une juridiction qui statue en dernier ressort. Trois modes de désignation des magistrats sont, relativement dans les mêmes proportions, en vigueur dans les différents États et territoires insulaires: dans 22 d'entre eux, les magistrats sont élus; dans 16 autres, dont le district de Columbia et 4 territoires insulaires, ils sont désignés; dans 18 enfin, dont Guam, ils sont en un premier temps nommés, puis maintenus dans leurs fonctions lors d'une élection ultérieure.

108. Les gouvernements des États sont dotés de pouvoirs étendus. Chaque État est fondamentalement une entité souveraine, libre de promulguer et de faire appliquer des lois et des mesures qui lui sont propres, sous réserve uniquement des pouvoirs que la Constitution délègue en la matière au gouvernement fédéral. Le pouvoir d'un État, de ses villes et de ses communes d'imposer des règles dans l'intérêt général est connu traditionnellement sous le terme de pouvoir de police (*police power*) qui englobe, outre l'application des lois, l'agriculture et la protection des ressources naturelles, les routes et la surveillance des véhicules à moteur, l'ordre public et son maintien, la délivrance de licences de caractère professionnel, la réglementation de l'industrie et du commerce interétatique, ainsi que des aspects étendus de l'éducation, de la santé publique et de la protection sociale. L'interprétation de la constitution d'un État incombe exclusivement aux tribunaux de cet État. Ce n'est qu'en cas de conflit direct avec le droit fédéral ou avec la Constitution fédérale, ou si le gouvernement fédéral a «préempté» le domaine, que la loi de l'État ne prime plus ou est déclarée nulle. Le maintien de l'autorité gouvernementale pour

l'essentiel au niveau de l'État et au niveau local sert généralement à garder l'autorité entre les mains du peuple.

109. Historiquement, la répartition de l'autorité entre les États et le gouvernement fédéral est l'un des points forts du système fédéral. Bien que les pouvoirs du Congrès soient limités à ceux expressément prévus dans la Constitution et que les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués au gouvernement fédéral soient réservés aux États ou au peuple, c'est au XX^e siècle que le pouvoir législatif national a fait l'objet d'une interprétation judiciaire de plus en plus étendue. Il existe aujourd'hui une abondante législation fédérale dans de nombreux domaines qui, il y a un siècle, auraient été considérés comme exclusivement du ressort des États. Cet élargissement de l'autorité fédérale, en particulier durant la seconde moitié de ce siècle, a eu pour résultat de renforcer notablement la législation et le cadre réglementaire public protégeant les droits civils et politiques.

D. Autres échelons de gouvernement

110. Un nombre important de citoyens ou ressortissants des États-Unis qui vivent hors des 50 États de l'Union entretiennent cependant des liens politiques et juridictionnels avec les États-Unis. Il s'agit des habitants du district de Columbia, des Samoa américaines, de Porto Rico, des Îles Vierges américaines, de Guam, des Îles Mariannes septentrionales ainsi que des autres îles du Territoire sous tutelle du Pacifique. Le cadre politique en place dans chacun de ces territoires est en grande partie déterminé par les liens historiques qui unissent celui-ci aux États-Unis ainsi que par la volonté de ses habitants.

111. Le *district de Columbia* date de la création de la République. Il accueille la capitale de l'Union sur une portion de territoire qui n'appartient à aucun État. En 1783, le Congrès américain a voté la création d'une ville fédérale, dont l'emplacement a été choisi par le président George Washington en 1790. En 1800, il a quitté Philadelphie pour le district qui demeure à ce jour le siège du gouvernement fédéral. Au départ, le Maryland et la Virginie ont cédé une portion de leur territoire pour le district. Celle qui provenait de la Virginie lui a été rendue en 1845. Le district couvre actuellement 179,2 km² situés à la limite ouest du Maryland, vers la partie centrale, sur la rive gauche du Potomac. Les habitants du district, au nombre de 550 000 environ, sont citoyens et ont, depuis 1964, le droit de vote aux élections présidentielles. Ils élisent un délégué sans droit de vote au Congrès des États-Unis ainsi qu'un maire et un conseil municipal habilité à prélever ses propres impôts. Le Congrès est en dernier ressort compétent dans un certain nombre de domaines importants, notamment les lois et le budget du district. La question de savoir si le district devrait devenir un État et si ses habitants devraient bénéficier des pleins droits de vote au Congrès est toujours activement débattue.

112. Les *Samoa américaines* sont un territoire non incorporé des États-Unis acquis en 1900 et en 1904 par un acte de cession conclu par les chefs traditionnels et ratifié par le Congrès en 1929. Les habitants, bien que ressortissants des États-Unis, ne votent pas aux élections fédérales; ils sont, cependant, représentés à la Chambre des représentants par un délégué élu qui n'a pas le droit de vote. Leurs droits fondamentaux sont garantis tant par la Constitution des États-Unis que par celle du territoire. Les Samoa américaines sont sous le contrôle administratif général du Département de l'intérieur; elles sont cependant autonomes depuis 1978. Elles comptent un gouverneur et un vice-gouverneur élus et deux assemblées (un sénat et une chambre des représentants). Elles ont aussi leur propre haute cour et cinq tribunaux de district.

113. *Porto Rico*, territoire des États-Unis depuis 1899, possède le statut d'État libre associé aux États-Unis. Les Porto-Ricains sont citoyens des États-Unis depuis 1917 mais ils ne peuvent voter lors des élections présidentielles. Ils élisent un «commissaire résident» du Commonwealth à la Chambre des représentants des États-Unis. Porto Rico a un chef de l'exécutif (gouverneur) élu par le peuple, une législature composée de deux assemblées et un pouvoir judiciaire qui comprend une cour suprême et des juridictions inférieures. Il existe également une *federal district court*. Le gouvernement fédéral est responsable de la politique étrangère de Porto Rico, de la défense, des services postaux, des douanes et de certaines activités dans le domaine de l'agriculture. L'avenir des liens entre Porto Rico et les États-Unis fait toujours l'objet de vives controverses publiques. En novembre 1993, les citoyens de Porto Rico ont opté par référendum pour le maintien au sein du Commonwealth bien que presque autant d'électeurs se soient prononcés en faveur de l'accession du pays au statut d'État de l'Union. A titre de comparaison, une petite minorité, 5 % environ, s'est déclarée en faveur de l'indépendance. Les citoyens de Porto Rico ont eu plus récemment une autre occasion de faire connaître leur point de vue lors du référendum public du 13 décembre 1998 qui proposait les cinq options suivantes: 1) un commonwealth «territorial» (0,1 %); 2) une libre association (0,3 %); 3) le statut d'État de l'Union (46,5 %); 4) l'indépendance (2,5 %); et 5) aucune de ces options (50,3 %). La majorité ne voulait donc «aucune de ces options». Face à ce schisme entre les citoyens de Porto Rico qui veulent le maintien du statut de commonwealth et ceux qui veulent le statut d'État de l'Union, en 2000 le Congrès des États-Unis a examiné la question du droit de Porto Rico à l'autodétermination et adopté un projet de loi prévoyant l'ouverture d'un crédit de 2,5 millions de dollars pour informer les citoyens de Porto Rico des choix qui s'offrent à eux en matière d'autodétermination concernant le statut futur de l'île.

114. Les *Îles Vierges américaines* sont un territoire non incorporé des États-Unis. Elles ont été achetées au Danemark en 1917; leurs habitants sont citoyens des États-Unis sans droit de vote aux élections fédérales. Depuis 1973, ils sont représentés par un délégué élu à la Chambre des représentants. Ils élisent leurs principaux dirigeants, leur gouverneur et leur vice-gouverneur ainsi que les 15 membres de l'assemblée unique qui constitue leur législature. Les Îles Vierges américaines constituent une circonscription judiciaire fédérale dont le juge est désigné par le Président des États-Unis.

115. *Guam* est un territoire non incorporé des États-Unis acquis par ces derniers en 1899 après la guerre hispano-américaine et administré par la marine des États-Unis jusqu'en 1950. Les habitants de Guam sont citoyens des États-Unis mais ne votent pas lors des élections fédérales; depuis 1972, ils sont représentés par un délégué sans droit de vote à la Chambre des représentants. Le territoire est sous le contrôle administratif général du Département de l'intérieur. Les habitants élisent leur propre gouverneur, leur vice-gouverneur et les membres de l'assemblée unique de leur législature. Le tribunal de district de Guam est très semblable aux autres *district courts* des États-Unis.

116. Les *Îles Mariannes septentrionales* sont un commonwealth autonome ayant des liens politiques avec les États-Unis. Autrefois rattachée au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique dont l'administration avait été confiée aux États-Unis en 1947 par l'Organisation des Nations Unies, la partie septentrionale des îles Mariannes est devenue autonome en 1976. Ses résidents sont citoyens des États-Unis. Ils ne participent pas aux élections fédérales, mais votent pour élire leur gouverneur, leur vice-gouverneur et les membres des deux assemblées de leur législature. Ils ont la haute main sur les affaires intérieures; le Gouvernement des États-Unis

s'occupe de la défense et des affaires étrangères. Les îles ont adopté cette forme de gouvernement lors d'un référendum organisé en 1975 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

117. Deux autres territoires qui faisaient autrefois partie du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique sont les États fédérés de Micronésie, qui comprennent Pohnpei, Kosrae, Chuuk et Yap, et la République des Îles Marshall. Tous deux sont à présent des nations indépendantes, souveraines et librement associés aux États-Unis. La seule entité restante du Territoire sous tutelle est la *République des Palaos* composée de 200 îles de l'archipel des Carolines. Ses 15 000 habitants vivent en majorité sur l'île principale de Koror. En 1986, le Gouvernement palaosien et le Gouvernement des États-Unis ont signé un accord de libre association que le Congrès des États-Unis a approuvé en tant que loi la même année. Toutefois, cet accord n'a été ratifié par plébiscite par les citoyens des Palaos qu'en novembre 1993. Ce plébiscite a mis fin, le 1^{er} octobre 1994, à la tutelle et a consacré l'indépendance des Palaos et le début d'une relation de libre association entre les Palaos et les États-Unis. Les Palaos sont devenus membre de l'Organisation des Nations Unies le 15 décembre 1994.

III. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Cadre juridique

118. Les principales garanties concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux États-Unis sont énoncées dans la Constitution et dans les lois de l'Union ainsi que dans les constitutions et les lois des États et autres entités constitutives. Dans la pratique, le respect de ces garanties dépend en fin de compte de l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant ayant le pouvoir d'annuler les actes des autres pouvoirs qui sont incompatibles avec ces garanties. Le maintien d'une forme républicaine de gouvernement reposant sur de solides traditions démocratiques, l'élection par le peuple des membres de l'exécutif et de ceux des législatures, ainsi que la protection de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression et de la liberté de la presse par la législation depuis de nombreuses années, contribuent à protéger les droits fondamentaux contre les empiètements et restrictions des autorités.

La Constitution des États-Unis

119. Depuis sa ratification en 1789, la Constitution des États-Unis a fait l'objet de 27 amendements. Tout amendement doit être approuvé par les deux tiers du Congrès, ou par une convention nationale, puis ratifié par les trois quarts des États. Les 10 premiers amendements, connus ensemble sous le nom de *Bill of Rights* (Déclaration des droits), ont été insérés en 1791. Ces amendements ont pour objet premier de protéger les droits de l'individu qui sont le fondement du système démocratique de gouvernement. Ils restent au centre du système juridique actuel des États-Unis dans les termes exacts dans lesquels ils ont été rédigés il y a deux siècles, même si les droits qu'ils garantissent ont fait l'objet d'amples développements par le pouvoir judiciaire au fil du temps. Les particuliers peuvent invoquer ces droits dans toute procédure judiciaire mettant en cause les pouvoirs publics.

120. Le premier amendement garantit la liberté du culte, la liberté de parole et la liberté de la presse, le droit de réunion pacifique et le droit d'adresser des pétitions au gouvernement pour réparation de torts causés. Le deuxième amendement interdit au gouvernement fédéral de

transgresser le droit des citoyens de détenir et de porter des armes, eu égard à la nécessité de disposer d'une «milice bien organisée». Le troisième amendement dispose que des militaires ne peuvent pas être logés chez un particulier sans son consentement. Le quatrième interdit les perquisitions, arrestations et saisies arbitraires.

121. Les quatre amendements suivants ont trait au système judiciaire. Le cinquième amendement interdit de juger une personne pour un crime pour lequel elle n'a pas été mise en accusation par un jury (*indictment by a grand jury*), ou de la juger une deuxième fois pour une même infraction ou de la sanctionner en l'absence des garanties prévues par la loi. Il précise, en outre, qu'un accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même. Le sixième amendement garantit à l'accusé le droit à un jugement prompt et public par un jury impartial et le droit à un avocat et il dispose que les témoins seront tenus de comparaître au procès et de déposer en présence de l'accusé. Le septième amendement garantit le droit à un jugement par jury pour tout litige de caractère civil portant sur un montant supérieur à 20 dollars des États-Unis. Le huitième amendement interdit les cautions ou amendes excessives ainsi que les châtiments cruels et exceptionnels..

122. Le neuvième amendement proclame que l'énumération de certains droits dans la Constitution ne pourra être interprétée comme déniait ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple. Le dixième amendement consacre la nature fédérale et démocratique du système de gouvernement des États-Unis en disposant que les pouvoirs qui ne sont pas délégués au gouvernement fédéral par la Constitution, ni refusés par elle aux États, sont conservés par les États ou par le peuple. Le dixième amendement reconnaît que la juridiction du gouvernement fédéral est limitée à ce qu'autorise la Constitution et que le peuple et les gouvernements des États dûment constitués qui le représentent conservent tous les autres pouvoirs.

123. Les amendements à la Constitution postérieurs au *Bill of Rights* couvrent des sujets très divers. Le quatorzième est l'un des plus importants. Il contient une définition claire et simple de la citoyenneté et énonce des garanties plus larges en matière de respect de la légalité, d'égalité de traitement et d'égale protection de la loi. Adopté en 1868, il a été interprété dans le sens que les garanties énoncées dans le *Bill of Rights* s'appliquent aux États. D'autres amendements limitent le pouvoir judiciaire dévolu au gouvernement de la nation, modifient le mode d'élection du président, interdisent l'esclavage, protègent contre la discrimination en matière de droit de vote fondée sur la race, la couleur, le sexe ou une condition antérieure de servitude, étendent les pouvoirs du Congrès en matière d'impôts sur le revenu et instituent l'élection par le peuple des membres du Sénat des États-Unis.

124. La Constitution stipule explicitement qu'elle est la «loi suprême du pays». Cela signifie que lorsque la constitution d'un État ou une loi adoptée par la législature d'un État ou par le gouvernement fédéral est en conflit avec la Constitution fédérale, elle est dénuée d'effet. La jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis et des juridictions fédérales inférieures depuis deux siècles a confirmé et renforcé la doctrine de la suprématie de la Constitution.

Les constitutions des États

125. Comme indiqué plus haut, les droits protégés par la Constitution et les lois fédérales le sont sur l'ensemble du territoire, avec généralement un minimum de garanties pour chaque individu sur le sol des États-Unis. Si la législation d'un État ne peut donc pas assurer aux citoyens une

protection inférieure à celle qui leur est garantie par les lois fédérales, les États peuvent par contre assurer à leurs citoyens une protection plus large de leurs droits civils et politiques, sauf si les lois fédérales l'interdisent ou si cela porte atteinte à un droit protégé par les lois fédérales.

126. Historiquement parlant, ce sont les États, individuellement ou collectivement, qui ont montré la voie au gouvernement fédéral en matière de promotion et de protection des droits civils et politiques. Ainsi, l'esclavage a été restreint ou aboli dans le Vermont dès 1777, puis dans la plupart des États du Nord avant 1862. De même, c'est dans le Territoire du Wyoming que les femmes ont conquis le droit de vote dès 1869, alors que ce droit ne leur a été reconnu dans la législation fédérale qu'en 1920.

127. Plus récemment, dans la seconde moitié du XX^e siècle, la législation fédérale et les tribunaux fédéraux ont joué un rôle plus actif dans la protection des droits civils. Mais dans ce domaine les juridictions des États continuent à jouer un rôle important, et souvent les droits des citoyens d'un État sont mieux protégés par les lois de cet État que par la Constitution fédérale, ce qui est conforme au système de gouvernement fédéral (voir l'affaire *Prune Yard Shopping Center v. Robins*, 447 U.S. 74 (1980), où il a été estimé que la protection supérieure de la liberté de parole assurée par la législation de l'État et garantissant la liberté d'expression dans un centre commercial, n'entraînait pas de violation de la Constitution, et où la décision de la Cour suprême de Californie dans l'affaire *Robins v. Prune Yard Shopping Center*, 592 P.2d 341 (Cal. 1979), a été confirmée).

128. La législation des États prévoit dans un certain nombre de domaines une protection supérieure à celle conférée par les lois fédérales, notamment en ce qui concerne la liberté de parole, la liberté de religion, les droits des victimes et les services publics. Les constitutions des États diffèrent considérablement par leur longueur, leur degré de détail et leur similitude avec la Constitution des États-Unis. Il s'ensuit qu'une juridiction d'un État peut développer un droit protégé dans la Constitution, mais peut-être en se fondant sur des considérations très différentes de celles retenues par une juridiction fédérale pour se prononcer dans un cas similaire.

129. La liberté de religion est en revanche un domaine dans lequel les lois fédérales assurent une protection supérieure à celle de la législation de certains États. La Constitution fédérale autorise les élèves qui en font librement le choix à fréquenter des écoles confessionnelles avec l'aide de fonds publics (*Zelman v. Harris*, 536 U.S. 639 (2002)). Certains États, par contre, interdisent beaucoup plus catégoriquement l'utilisation de fonds publics pour des activités confessionnelles. Ainsi, s'appuyant sur le fait que la constitution de l'État interdisait de manière large que les pouvoirs publics apportent une aide à une institution n'appartenant pas à l'État, la Cour suprême du Nebraska a jugé inconstitutionnelle une loi autorisant le prêt de manuels scolaires aux écoles confessionnelles; se fondant sur des motifs analogues, la Cour suprême de l'Idaho a annulé une loi autorisant les cars de ramassage scolaire mis à disposition par les pouvoirs publics à transporter les élèves se rendant dans une école privée (*Gaffney v. State Department of Education*, 220 N.W.2d 550 (Neb. 1974); et *Epeldi v. Engelking*, 488 P.2d 860 (Id. 1971)). Alors que la Cour suprême fédérale a confirmé qu'une scène de la nativité pouvait être présentée dans un édifice public, la Cour suprême de la Californie a quant à elle estimé que la constitution de l'État, qui interdisait les manifestations de préférence pour tel ou tel groupe religieux, prohibait la présentation d'une croix illuminée dans un lieu public lors de la célébration des fêtes de Noël et de Pâques (*Lynch v. Donnelly*, 465 U.S. 668 (1984); *Fox v. City of Los Angeles*, 587 P.2d 663 (1978)).

130. Les tribunaux des États ont également donné une interprétation plus large au niveau des États que la Cour suprême au niveau fédéral du droit à l'égalité d'accès aux aides publiques. Si la Cour suprême a estimé que les autorités ne pouvaient pas restreindre indûment la possibilité pour une femme de se faire avorter tant que le fœtus n'est pas viable (*Planned Parenthood v. Casey*, 505 U.S. 833 (1992)), elle a aussi estimé que le gouvernement fédéral n'était pas tenu d'assurer un soutien financier et des prestations maladie pour permettre un avortement (*Harris v. McRae*, 448 U.S. 297 (1980)). La Cour suprême du Massachusetts, par contre, a estimé qu'en vertu de la Déclaration des droits du Massachusetts, lorsque l'État alloue des fonds publics pour la procréation et la santé en général, il doit faire preuve d'une «réelle neutralité» à l'égard de cette allocation et, par conséquent, financer les avortements aussi (*Moe v. Secretary of Administration*, 417 N.E.2d 387 (Mass. 1981)).

131. En dépit de ces exemples, les tribunaux des États ne sont pas tous également enclins à trouver dans les constitutions des États des garanties plus grandes que celles offertes par le gouvernement fédéral. Comme de juste dans un système fédéral, les garanties assurées par chaque État sont adaptées au processus démocratique dudit État. Il est simplement interdit aux États de restreindre les garanties établies au niveau fédéral.

Les lois

132. Il n'existe aucune loi ni aucun mécanisme unique par lequel les libertés et les droits fondamentaux de l'homme sont garantis ou mis en œuvre dans le système juridique des États-Unis. C'est plutôt le droit interne qui assure une protection générale par la mise en œuvre des dispositions de la Constitution mentionnées plus haut et à travers diverses lois instituant des recours judiciaires et/ou administratifs.

133. Ainsi, au niveau fédéral, la protection constitutionnelle conférée par la clause relative à l'égalité de protection (*Equal Protection Clause*) du quatorzième amendement contre la discrimination par les gouvernements des États fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale a été appliquée au gouvernement fédéral par le biais du cinquième amendement. Elle a également été complétée par un certain nombre de lois fédérales spécifiques, notamment: lois sur les droits civils (*Civil Rights Acts*) de 1866 et de 1871 (qui protègent le droit à la propriété et la liberté de conclure des contrats et prévoient des recours au niveau fédéral pour les particuliers victimes de discrimination arbitraire par des personnes agissant sous couvert d'une loi), *Civil Rights Act* de 1964 (qui assure l'égalité de traitement dans les lieux publics, la non-discrimination dans les programmes financés par le gouvernement fédéral et la non-discrimination dans l'emploi), *Voting Rights Act* de 1965 (qui invalide les conditions discriminatoires à remplir pour être électeur) et *Fair Housing Act* de 1968 (qui prévoit le droit à la non-discrimination en matière de logement). De même, en matière de discrimination fondée sur le sexe, les personnes bénéficient des garanties contenues dans diverses lois: *Equal Protection Clause*, *Equal Pay Act* de 1963 (à travail égal salaire égal), *Civil Rights Act* de 1964 (non-discrimination dans les politiques et pratiques en matière de recrutement et d'emploi), *Education Amendments* de 1972 (qui assurent l'égalité entre les sexes en matière d'éducation), *Equal Credit Opportunity Act* (égalité d'accès et non-discrimination en matière de crédit), le *Fair Housing Act* (non-discrimination en matière de logement et de courtage immobilier), *Pregnancy Discrimination Act* de 1978 (non-discrimination en matière de grossesse) et *Religious Land Use and Institutionalized Persons Act* (utilisation des biens fonciers religieux et personnes placées en institution). La protection contre la discrimination fondée sur l'âge est assurée par

l'*Age Discrimination in Employment Act* de 1967 (qui interdit la discrimination en matière d'emploi à l'égard des travailleurs ou demandeurs d'emploi âgés de 40 ans ou plus). La loi sur les droits civils des personnes placées en institution (*Civil Rights of Institutionalized Persons Act*) de 1980 protège les handicapés mentaux placés dans des établissements publics. Bien que les handicapés soient depuis longtemps protégés contre la discrimination dans l'administration fédérale, une série de garanties importantes et plus larges a été récemment ajoutée avec la promulgation de l'*Americans with Disabilities Act* de 1990 qui interdit la discrimination contre les personnes handicapées en matière d'emploi, dans les équipements publics, dans les services administratifs des États et des collectivités locales et dans les transports publics. L'*Indian Civil Rights Act* de 1968 impose le respect des droits fondamentaux des tribus tels que le droit à la liberté de parole et à la liberté de culte, le respect de la légalité et l'égalité de protection.

134. La plupart des États et des grandes villes ont adopté leurs propres lois et règlements administratifs pour protéger et promouvoir les libertés et les droits fondamentaux. Le plus souvent, les garanties assurées par la législation des États sont calquées sur celles que prévoient la Constitution de l'Union et le droit fédéral. Ainsi, les constitutions et les lois des États protègent les personnes contre la discrimination en matière de logement, d'emploi, d'équipements, de crédit et d'enseignement. Par exemple, une loi du Minnesota interdit la discrimination en matière de vente ou de location de logement (*Minnesota Statute*, par. 363.03 (1992)). Au Massachusetts, il est illégal de refuser d'engager ou de licencier une personne pour des motifs discriminatoires ou de faire de la discrimination en matière d'éducation (*Massachusetts Annotated Laws*, ch. 151B, par. 4; ch. 151C, par. 1 (1993)). La Californie exige pour chacun «la liberté et l'égalité» en ce qui concerne les équipements, avantages, installations, privilèges et services des établissements commerciaux (Code civil de la Californie, par. 51 (1993)). Le Texas interdit la discrimination en matière de crédit ou de prêt (*Texas Revised Civil Statutes Annotated*, art. 5069-207 (1993)).

Déroations autorisées par l'état d'exception

135. Ni la Constitution ni les lois fédérales ne prévoient la déclaration d'un état d'exception général comportant la suspension du fonctionnement normal du gouvernement ou autorisant de déroger aux droits fondamentaux. Au contraire, l'exigence fondamentale d'une forme républicaine de gouvernement, les fonctions générales des trois pouvoirs du gouvernement fédéral et la plupart des droits civils et politiques fondamentaux dont jouissent les citoyens sont tous énoncés dans la Constitution et demeurent ainsi en vigueur à tout moment, même en période de crise.

136. La seule exception à cette règle concerne le privilège de l'ordonnance d'*habeas corpus*. L'article premier, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la Constitution dispose que ce privilège ne pourra pas être suspendu «sauf dans les cas de rébellion ou d'invasion, où la sécurité publique pourrait l'exiger». On considère qu'il appartient au Congrès de suspendre ce privilège (*Ex Parte Bollman*, 8 U.S. 74, 101 (1807)). Le Président Lincoln, durant la guerre civile, a suspendu ce privilège mais en demandant l'autorisation du Congrès (*Ex Parte Merryman*, 17 *Federal Cases* 144 (No. 9487) (*Circuit Court District of Maryland*, 1861) (le juge de circuit Taney a jugé nulle et non avenue la suspension du privilège par Lincoln)). Ce privilège n'a été suspendu que trois autres fois, toujours par décision du Congrès.

137. Au niveau national, la loi interdit de manière générale le recours aux forces armées pour assurer le respect des lois dans l'Union. Toutefois, le président est autorisé, dans des cas limités, à ordonner le recours aux troupes fédérales pour aider les autorités étatiques et locales à faire face à la violence, à réprimer les insurrections et à faire respecter la loi fédérale. Il peut également proclamer l'état d'urgence lorsqu'une catastrophe frappe le pays (en cas, par exemple, de tremblement de terre, d'ouragan, d'inondation ou de sécheresse), ce qui permet au gouvernement fédéral d'apporter des secours et une aide d'urgence aux gouvernements des États, aux collectivités locales et aux victimes. La législation, cependant, ne permet pas au pouvoir exécutif d'assumer les responsabilités des pouvoirs législatif ou judiciaire du gouvernement fédéral ou de s'arroger les pouvoirs des États.

138. D'autres lois permettent au président de proclamer l'état d'urgence à l'échelon national pour des motifs de politique étrangère ou de relations économiques internationales (de façon, par exemple, à faciliter la mise en œuvre des sanctions internationales décrétées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou autre organisme international compétent). Ces lois permettent d'infliger des sanctions civiles et pénales à ceux qui se livrent à des activités interdites, mais elles demeurent soumises aux restrictions fixées par la Constitution et n'autorisent pas à déroger aux droits fondamentaux ni à compromettre le fonctionnement normal de l'appareil de gouvernement.

139. En vertu de la législation des États et des arrêtés pris par les autorités locales, les autorités compétentes (gouverneurs des États, maires des grandes villes, responsables des comtés) peuvent prendre diverses mesures d'urgence en application du *police power* de caractère général afin de faire face aux situations d'urgence (par exemple, en imposant le couvre-feu en cas de troubles civils, une quarantaine en cas de problèmes de santé publique, des restrictions sur l'utilisation de l'eau en période de sécheresse). Alors que le *police power* est du ressort des États en vertu de la Constitution, les mesures prises à ce titre ne peuvent restreindre les droits protégés au niveau fédéral ni les compromettre. Ainsi, l'individu reste en tout temps au bénéfice des garanties prévues par la Constitution, conserve ses droits et peut contester devant les tribunaux la manière dont les pouvoirs spéciaux sont exercés. En règle générale, l'exercice de pouvoirs spéciaux par le gouvernement – à n'importe quel échelon – fait l'objet d'un examen judiciaire particulièrement attentif en cas d'atteinte aux libertés et aux droits de la personne (voir, par exemple, *The Amy Warwick*, 67 U.S. 635 (1863); *Toyosaburo Korematsu v. United States*, 323 U.S. 214 (1944)). Il est rare, cependant, que la Cour suprême abroge des mesures prises par le président en situation d'urgence (*Youngstown Co. v. Sawyer*, 343 U.S. 579 (1952)).

B. Les autorités responsables

140. Les trois pouvoirs du gouvernement fédéral se partagent la responsabilité en matière de protection et de promotion des droits fondamentaux découlant de la Constitution et des lois de l'Union. Il appartient au président d'assurer le respect des lois et il incombe principalement à la Division des droits civils du Département de la justice de veiller au respect effectif de la législation sur les droits civils. Il s'agit notamment des lois sur les droits civils mentionnées plus haut ainsi que des dispositions pénales spécifiques qui interdisent la privation délibérée des droits inscrits dans la Constitution par des agents publics agissant dans le cadre ou sous les apparences de la légalité, par collusion ou sous la contrainte, ainsi que la répression violente d'activités protégées par la juridiction fédérale. En outre, la plupart des autres organismes officiels ont des divisions des droits civils qui veillent au respect de ces droits dans leur ressort.

141. La Commission on Civil Rights (Commission des droits civils) est un organe officiel indépendant relevant de l'exécutif, qui recueille et étudie des informations sur la discrimination ou les dénis en matière d'égalité de protection des lois pour des raisons fondées sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, le handicap ou l'origine nationale, ou encore dans l'administration de la justice dans des domaines tels que les droits électoraux, l'application des lois relatives aux droits civils et l'égalité de chances en matière d'éducation, d'emploi et de logement. Elle procède également à une évaluation des lois fédérales et mesure l'efficacité des programmes du gouvernement pour l'égalité des chances et fait office de centre d'échange d'informations sur les droits civils. Elle effectue des enquêtes pour le président et le Congrès et formule des recommandations à leur intention, mais n'a aucun pouvoir d'exécution indépendant.

142. L'Equal Employment Opportunity Commission (Commission de l'égalité en matière d'emploi), organisme également indépendant du pouvoir exécutif, a pour fonction d'éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, l'invalidité ou l'âge dans tous les aspects des relations professionnelles. Elle enquête sur des cas présumés de discrimination, fait des constatations sur la base des éléments recueillis, tente de trouver une solution lorsqu'il y a discrimination, engage des poursuites et conduit des programmes d'assistance bénévole au profit des organisations d'employeurs, des organisations syndicales et des organisations communautaires. Elle est chargée de superviser toutes les activités destinées à donner effet à l'égalité des chances en matière d'emploi s'agissant des fonctionnaires fédéraux et des candidats à un emploi fédéral, y compris en matière de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

143. Au niveau de l'État et au niveau local, il existe divers mécanismes de protection et de promotion des droits fondamentaux. Au niveau des États, leur mise en œuvre relève de l'Attorney General's Office (services du procureur général) ou des divers services qui s'occupent des droits civils ou des droits de l'homme au sein des administrations des États ou au niveau des comtés. C'est le cas par exemple de la Commission du Massachusetts pour la lutte contre la discrimination, du Département des droits de l'homme de l'Illinois, de la Commission des droits de l'homme du comté de Cook (Illinois), du Département pour l'équité en matière d'emploi et de logement de la Californie et de la Commission des droits de l'homme du Texas. Les municipalités d'un grand nombre de villes importantes ont également mis en place des services ou des commissions chargés d'examiner les questions se rapportant à la discrimination et aux droits civils. Leur approche varie: certains concentrent leurs efforts sur l'application des lois destinées à lutter contre la discrimination en matière de logement et d'emploi, d'autres favorisent le développement communautaire et les stratégies visant à trouver une solution aux problèmes de droits de l'homme. C'est le cas, par exemple, de la Commission des droits de l'homme de Boston (Massachusetts), de la Commission des relations humaines de Chicago (Illinois), de la Commission des relations humaines de Los Angeles (Californie) et de la Commission des droits de l'homme d'Austin (Texas).

144. Des organisations non gouvernementales jouent également un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme aux États-Unis. Des associations professionnelles fournissent des conseils juridiques et servent de tribunes pour développer les prises de position sur l'évolution de la législation et sur des sujets intéressant les droits de l'homme. De nombreuses organisations privées représentant des groupes d'intérêts ou de personnes particulièrement concernés par divers aspects des droits de l'homme et des droits

civils (race, religion, sexe, propriété privée, enfants, handicapés, autochtones, etc.) participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de lois dans les domaines qui les intéressent.

C. Recours

145. Le droit des États-Unis prévoit tout un éventail de recours en cas de violation présumée des libertés et des droits fondamentaux. Si les recours administratifs ne permettent pas d'obtenir le résultat escompté, la principale voie de recours consiste à engager une action en justice. Toute personne qui prétend être victime d'une violation d'un des droits que protège la Constitution peut faire valoir ce droit directement en engageant une procédure judiciaire devant un tribunal d'État ou une juridiction fédérale. En outre, en cas de *state action* (action mettant en cause un État) ou dans les actions qui sont engagées «sous couvert du droit d'un État», la partie lésée peut (en vertu de la loi sur les droits civils (*Civil Rights Act*) de 1871, 42 U.S.C. par. 1983), demander réparation civile du tort causé et le prononcé d'une injonction (*injunctive relief*) par les tribunaux à l'encontre de l'auteur des faits. Une action en réparation peut être engagée directement contre un fonctionnaire fédéral en vertu des dispositions de la Constitution, sous réserve uniquement des divers motifs d'exonération de la responsabilité.

146. Un grand nombre de lois fédérales prévoient expressément l'application de mesures coercitives par le biais de procédures administratives ou d'actions civiles devant les tribunaux. Il existe dans tous les États des procédures judiciaires permettant de contester les actes de l'administration, bien que ces procédures puissent porter divers noms (par exemple *petition for review*, ou recours en révision).

147. Lorsque le Congrès l'autorise, le gouvernement fédéral peut intenter une action civile en vue de mettre fin à des actes ou des comportements qui portent atteinte à des droits reconnus dans la Constitution. C'est ce qui se passe, par exemple, dans le cas des principales lois relatives aux droits civils mentionnées plus haut. Ainsi, l'Attorney général peut engager des poursuites en application de la loi sur les droits civils des personnes placées en institution pour défendre les droits de celles qui sont internées d'office dans une prison, un hôpital ou un établissement pour déficients mentaux. De même, le *Voting Rights Act* (loi sur les droits électoraux) de 1965 autorise l'Attorney général à engager des poursuites pour défendre le droit de vote sans discrimination fondée sur la race. Le gouvernement fédéral peut également engager des poursuites pénales contre les auteurs de violations de certains droits civils en cas, par exemple, de déni des droits de la défense consécutif à un abus du pouvoir de police et à des complicités visant à dénier les droits civils. Il peut également engager des poursuites de même nature contre toute personne ayant fait usage de la force ou menace de recourir à la force pour violer les droits d'une personne, ou en cas de traite des personnes.

148. Toute personne poursuivie en application d'une loi ou dans le cadre d'une procédure officielle (par exemple, le choix d'un jury) qu'elle estime inconstitutionnelle peut la contester dans le cadre de sa défense, qu'il s'agisse de poursuites engagées au niveau fédéral ou au niveau de l'État. Même dans les actions civiles, l'accusé peut contester la constitutionnalité de la loi invoquée pour engager les poursuites. N'importe quel tribunal – du plus petit à la Cour suprême des États-Unis – peut examiner une requête en inconstitutionnalité, bien que, normalement, la question doive être soulevée dans les plus brefs délais pour pouvoir être examinée. Le placement en détention d'une personne en vertu d'une loi considérée comme inconstitutionnelle ou à la suite d'une procédure qui violerait un droit reconnu par la Constitution peut également être

contesté par une ordonnance d'*habeas corpus* devant le tribunal d'un État ou une juridiction fédérale. Dans une mesure limitée, une démarche de cet ordre peut être aussi entreprise après condamnation par le biais d'une ordonnance d'*habeas corpus* (niveau fédéral ou d'un État) ou, en cas de condamnation au niveau fédéral, par une *motion for relief from a sentence* (demande visant à supprimer la peine). Tous les États prévoient des recours de cette nature dans leurs procédures pénales.

D. Instruments relatifs aux droits de l'homme

Instruments multilatéraux

149. Les États-Unis sont actuellement parties aux instruments multilatéraux relatifs aux droits de l'homme énumérés ci-après:

- Convention relative à l'esclavage et Protocole amendant ladite convention;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
- Protocole relatif au statut des réfugiés;
- Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme;
- Convention sur les droits politiques de la femme;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

150. Par ailleurs, les États-Unis ont signé mais n'ont pas encore ratifié les instruments multilatéraux relatifs aux droits de l'homme ci-après:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Convention américaine relative aux droits de l'homme;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

151. En outre, les États-Unis ont conclu de nombreux accords bilatéraux (notamment des conventions régissant les relations consulaires et des traités d'amitié, de commerce et de navigation) qui contiennent des dispositions garantissant divers droits aux ressortissants de pays étrangers sur une base de réciprocité. Dans certains cas, ces instruments peuvent être invoqués directement devant les tribunaux des États-Unis.

Les instruments internationaux et le droit interne

152. Les États-Unis sont tenus d'appliquer les instruments internationaux dûment ratifiés, conformément au droit international. La question de savoir si tel ou tel instrument a valeur de droit fédéral et, si tel est le cas, dans quelle mesure, dépend des dispositions spécifiques dudit instrument, y compris toute réserve, interprétation ou déclaration ayant pu être formulée par les États-Unis. Ainsi, toutes les dispositions des instruments internationaux ne créent pas des droits individuels qu'il est possible d'invoquer devant les juridictions des États-Unis. Lorsqu'une disposition d'un instrument international, par et en elle-même, ne reconnaît pas à un individu un droit qui peut être invoqué devant une juridiction, le gouvernement fédéral peut dans certains cas promulguer une loi d'application qui reconnaît ce droit, afin de donner effet à la disposition en question.

153. Historiquement, la possibilité que le pouvoir prévu par la Constitution de conclure des traités puisse servir à annuler ou abroger un texte législatif émanant d'une autorité d'un État ou d'une autorité locale a suscité dans le pays de vastes controverses politiques. Bien qu'il soit admis que le pouvoir de conclure des traités n'est pas limité par la compétence du Congrès pour les questions intérieures (voir *Missouri v. Holland*, 252 U.S. 416 (1920)), le recours à ce pouvoir pour préempter la législation des États et les textes législatifs locaux a été considéré par certains comme une ingérence dans les droits réservés aux États par la Constitution. En conséquence, il a été souhaité que tout changement à la législation des États-Unis requis par la ratification d'un traité se fasse selon la procédure législative ordinaire.

154. En outre, les traités ainsi que les lois doivent être conformes à la Constitution (*Reid v. Covert*, 354 U.S. 1 (1957)). Ainsi, les États-Unis ne peuvent accepter une obligation conventionnelle qui limite les droits protégés par la Constitution, comme c'est le cas pour l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui empiète sur la liberté de parole et la liberté d'association garanties par le premier amendement à la Constitution.

155. En conséquence, en donnant son avis et son consentement pour la ratification d'un instrument relatif aux droits de l'individu, le Congrès doit examiner attentivement les dispositions de cet instrument et s'assurer qu'elles sont compatibles avec le droit des États et

le droit fédéral en vigueur, qu'il s'agisse des dispositions de la Constitution ou de la législation. En cas de conflit entre un élément ou une disposition d'un instrument international et la Constitution, les États-Unis doivent faire des réserves à l'égard de cet élément ou de cette disposition, simplement parce que ni le président ni le Congrès n'ont le pouvoir de passer outre à la Constitution. Dans certains cas, il a été jugé nécessaire que les États-Unis précisent le sens qu'ils donnaient à telle ou telle disposition d'un instrument ou à une obligation en découlant, ou qu'ils fassent une déclaration indiquant de quelle façon ils entendaient appliquer ladite disposition ou s'acquitter de l'obligation souscrite.

Application des instruments internationaux

156. Pour s'acquitter des obligations conventionnelles qui leur incombent, les États-Unis préfèrent en général promulguer une loi d'application plutôt que de miser sur l'applicabilité directe de l'instrument. C'est ainsi que pour mettre en œuvre la Convention relative au génocide, le Congrès a adopté la loi intitulée *Genocide Convention Implementation Act* (loi portant application de la Convention relative au génocide) de 1987 et l'a codifiée dans le texte 18 U.S.C. par. 1091-93. Lorsqu'une loi d'application est nécessaire, dans le cas de certains traités les États-Unis ont choisi de ne déposer leur instrument de ratification qu'une fois la législation nécessaire promulguée. C'est pour cette raison, par exemple, que les États-Unis ont attendu jusqu'en 1994 pour déposer l'instrument ratifiant la Convention contre la torture, bien que le Sénat ait donné son avis et son consentement pour la ratification de cette Convention dès 1990, car la loi d'application voulue n'a été adoptée par le Congrès qu'en mai 1994.

157. Les États-Unis n'estiment cependant pas nécessaire de promulguer une loi d'application lorsque le droit interne contient déjà des dispositions conformes aux exigences requises par l'instrument. Ici encore, le cas de la Convention contre la torture est un bon exemple. Pour qu'elle soit définitivement ratifiée, il fallait que soit promulguée une loi habilitant les tribunaux des États-Unis à juger les actes de torture commis hors de leur juridiction territoriale, actes qui ne tombaient pas jusqu'alors sous le coup de la législation interne, mais aucune nouvelle loi portant application de ladite convention n'a été proposée en ce qui concerne les actes de torture commis sur le sol des États-Unis car le droit des États-Unis, à tous les niveaux, interdisait déjà ces actes de torture au sens de la Convention. De même, étant donné que les libertés et les droits fondamentaux qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (autres que ceux au sujet desquels les États-Unis ont émis des réserves) sont depuis longtemps protégés par des dispositions tant constitutionnelles que législatives, il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter une loi spéciale pour donner effet aux dispositions du Pacte en droit interne. Cet important instrument relatif aux droits de l'homme a donc été ratifié en 1992 peu après que le Sénat a donné et son avis et son consentement.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

158. Tous ceux aux États-Unis qui s'intéressent aux instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent facilement se documenter sur la question. Tous les instruments auxquels les États-Unis sont parties, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme, sont publiés par le gouvernement fédéral, tout d'abord dans la série dite *Treaties and International Agreements Series (TIAS)*, puis dans une série comportant plusieurs volumes intitulée *United States Treaties (UST)*. Chaque année, le Département d'État publie une liste exhaustive de tous les instruments auxquels les États-Unis sont parties, qui porte le nom de *Treaties in Force (TIF)*.

Du fait que le Sénat est tenu par la Constitution de donner son avis et son consentement pour la ratification de tous les instruments, il est conservé un compte rendu officiel de l'examen auquel il procède, y compris la transmission du texte par le président au Sénat, ainsi qu'un compte rendu du débat public du Foreign Relations Committee (Commission des relations étrangères) du Sénat et son rapport au Sénat plénier, avec les décisions du Sénat.

159. Le texte de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme (qu'ils aient été ou non ratifiés par les États-Unis) peut aussi être facilement obtenu auprès du gouvernement ou dans pratiquement n'importe quelle bibliothèque publique ou privée, puisque ces instruments figurent dans de nombreux recueils compilés par des organismes non gouvernementaux; ils peuvent également être consultés dans de nombreuses bases de données informatiques. *Le Recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* publié par l'Organisation des Nations Unies (ST/HR/1) est également largement diffusé.

160. Bien que le sujet en tant que tel ne fasse pas partie du programme d'enseignement aux États-Unis, les droits constitutionnels, civils et politiques fondamentaux sont enseignés durant toute la scolarité, que ce soit à l'école primaire, dans l'enseignement secondaire, à l'université ou dans les autres établissements d'enseignement supérieur. La plupart des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés dispensent des cours de droit constitutionnel dans leurs facultés de sciences politiques. L'étude du droit constitutionnel est obligatoire dans les facultés de droit et la plupart d'entre elles à présent proposent des cours avancés ou spécialisés sur les droits civils et politiques, la législation contre la discrimination et les domaines connexes. Presque toutes ont à leur programme l'étude du droit international, y compris le droit fondamental relatif aux droits de l'homme. Plusieurs manuels ont été publiés dans ce domaine, notamment des suppléments documentaires contenant les textes des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui existent aux États-Unis, et qui y exercent leur action librement, contribuent également à faire connaître et comprendre les normes et les droits nationaux et internationaux qui les régissent.

161. En ce qui concerne tout particulièrement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, c'est en 1978 que cet instrument a été transmis pour la première fois au Sénat (message du Président des États-Unis par lequel était transmis le texte de quatre instruments relatifs aux droits de l'homme, 95^e législature du Congrès, deuxième session, *Exec. E*, 23 février 1978). La partie des actes du Sénat consacrée à l'examen de cette question a également été publiée (débat de la Commission des relations étrangères du Sénat, 102^e législature du Congrès, première session, 21 novembre 1991, *Senate Hearing*, 102-478; rapport de la Commission des relations étrangères du Sénat, *Exec. Rept.*, 102-23, 24 mars 1992; 102 *Congressional Record* S4781-4784 (numéro du 2 avril 1992). Le texte intégral du Pacte a également paru au Journal officiel du gouvernement fédéral (voir 58 *Federal Register* 45934-45942, n° 167, 31 août 1993). Des exemplaires du Pacte ont aussi été envoyés à l'Attorney général de chaque État et entité constitutive des États-Unis, et il leur a été demandé en outre d'en adresser une copie aux fonctionnaires concernés. La ratification par les États-Unis et le texte du Pacte ont également été portés à l'attention des barreaux des États. Les fonctionnaires du gouvernement ont participé à diverses réunions, dans le cadre universitaire, ou professionnel, pour faire comprendre l'importance de la ratification par les États-Unis.

162. Enfin, l'avis et la participation de diverses organisations non gouvernementales et d'autres spécialistes des droits de l'homme ont été sollicités et pris en considération lors de l'établissement du présent rapport, auquel une large diffusion sera assurée auprès du public, ainsi que par l'intermédiaire de groupes intéressés tels que les barreaux et les organisations de défense des droits de l'homme.
